



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

TOME II

**MOIS DE
MAI
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS TOME II MAI 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2021-6545 en date du 11 mai 2021, portant modification de l'arrêté n° 2021-2906 en date du 05 mars 2021 et relatif à l'actualisation du personnel de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommée « E Stellucce », SISE sur la commune de Bastia.....p15
- Arrêté n°2021-7382 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « La Chenaie » pour l'année 2021.....p18
- Arrêté n°2021-7383 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Sainte Thérèse » pour l'année 2021.....p22
- Arrêté n°2021-7384 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « CH Bastia » pour l'année 2021.....p26
- Arrêté n°2021-7385 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'USLD Toga pour l'année 2021.....p30

- Arrêté n°2021-7386 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'USLD Calvi pour l'année 2021.....p33
- Arrêté n°2021-7387 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « A Ziglia » pour l'année 2021.....p36
- Arrêté n°2021-7388 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « MARIS Stella » pour l'année 2021.....p40
- Arrêté n°2021-7389 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « La Sainte famille » pour l'année 2021.....p44
- Arrêté n°2021-7390 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « CH Corte-Tattone » pour l'année 2021.....p48
- Arrêté n°2021-7391 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « CH Corte-Tattone » pour l'année 2021.....p52
- Arrêté n°2021-7392 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « FAM CH Corte-Tattone » pour l'année 2021.....p55
- Arrêté n°2021-7393 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Pierre Bocognano » pour l'année 2021.....p58
- Arrêté n°2021-7394 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « EHPAD Eugénia » pour l'année 2021.....p62
- Arrêté n°2021-7395 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « L'Age d'or » pour l'année 2021.....p66
- Arrêté n°2021-7396 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Notre Dame » pour l'année 2021.....p70
- Arrêté n°2021-7397 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « U Serenu » pour l'année 2021.....p74
- Arrêté n°2021-7398 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « A Casa Serena » pour l'année 2021.....p78

- Arrêté n°2021-7399 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Residence Carlina » pour l'année 2021.....p82
- Arrêté n°2021-7400 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « A Sulana » et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « A Sulana » pour l'année 2021.....p85
- Arrêté n°2021-7401 en date du 27 mai 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2A pour la Corse du Sud.....p88
- Arrêté n°2021-7402 en date du 27 mai 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2B pour la Haute-Corse.....p90
- Arrêté n°2021-7403 en date du 27 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé « SAS Kalliservices » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p92
- Arrêté n°2021-7404 en date du 27 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé « SARL Azae Bastia » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p94
- Arrêté n°2021-7405 en date du 27 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé « CIAS Ile Rousse Balagne » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p96
- Arrêté n°2021-7406 en date du 27 mai 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés atteints de trouble du spectre autistique, de 20 places, géré par l'association « Espoir Autisme Corse ».....p98
- Arrêté n°2021-7407 en date du 27 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association AMAPA de Corse.....p100
- Arrêté n°2021-7408 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint André » pour l'année 2021.....p102
- Arrêté n°2021-7409 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « Stella Matutina » pour l'année 2021.....p106
- Arrêté n°2021-7410 en date du 27 mai 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du SAVS APF Cismonte.....p109
- Arrêté n°2021-7475 en date du 27 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Sainte Dévote » pour l'année 2021.....p111

- Arrêté n°2021-7593 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de « L'USLD de l'Hopital Local de Sartène» pour l'année 2021.....p115
- Arrêté n°2021-7594 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de « l'EHPAD (U.H.R) Sartène » pour l'année 2021.....p118
- Arrêté n°2021-7595 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021 de « l'Association Corse pour l'Aide, les soins et les services aux domiciles » ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, en mode mandataire.....p122
- Arrêté n°2021-7596 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021 de « l'Association ADMR» ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, en mode mandataire.....p123
- Arrêté n°2021-7597 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021 de la SARL « Santa Lucia» ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, en mode mandataire.....p124
- Arrêté n°2021-7598 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de la SARL « Aiutu in casa » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestatairep125
- Arrêté n°2021-7599 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de la SAS « Fraiutu » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.....p127
- Arrêté n°2021-7600 en date du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de la SARL « Azae Ajaccio » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.....p129
- Arrêté n°2021-7601 du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de la SAS « Indè voi » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.....p131
- Arrêté n°2021-7602 du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de la SARL « DOMITYS » intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.....p133
- Arrêté n°2021-7603 du 28 mai 2021, portant fixation du tarif de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé de l'association « Per'elli fianc'a voi» intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine), en mode prestataire.....p135
- Arrêté n°2021-7604 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le service d'accompagnement à la vie sociale « Philia » pour l'année 2021.....p137

- Arrêté n° 2021-7605 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Casa Serena » pour l'année 2021.....p140
- Arrêté n°2021-7606 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association union des mutuelles de Corse du Sud SAD.....p144
- Arrêté n° 2021-7607 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Valle Longa Cauro » pour l'année 2021.....p146
- Arrêté n° 2021-7608 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse » pour l'année 2021.....p150
- Arrêté n° 2021-7609 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca » pour l'année 2021.....p154
- Arrêté n° 2021-7610 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de «L'USLD du Centre Hospitalier Ajaccio Annexe Eugénie » pour l'année 2021.....p158
- Arrêté n° 2021-7611 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD « du Centre Hospitalier Ajaccio » pour l'année 2021.....p161
- Arrêté n° 2021-7612 en date du 28 mai 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ARSEA.....p165
- Arrêté n°2021-7613 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association Stella aide aux familles.....p167
- Arrêté n° 2021-7614 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD « de Bonifacio » pour l'année 2021.....p169
- Arrêté n° 2021-7615 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD de « L'Hopital local de Bonifacio » pour l'année 2021.....p173
- Arrêté n° 2021-7616 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Porto-Vecchio » pour l'année 2021.....p176
- Arrêté n°2021-7617 en date du 28 mai 2021, relatif au tarif horaire 2021 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association I Capi Bianchi.....p180

- Arrêté n° 2021-7618 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD «Résidence Agosta SEMRAP » pour l'année 2021.....p182

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2021-6001 en date du 03 mai 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 39 au PK 2.400.....p187
- Arrêté n°2021-6002 en date du 03 mai 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 839 du PK 0.000 au PK 0.350 et sur la RD 39 au PK 18.000.....p189
- Arrêté n°2021-6003 en date du 03 mai 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 au PR 19+700, commune de Furiani.....p191
- Arrêté n°2021-6004 en date du 03 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 205 du PR 8+200 au PK 12+700, commune de Quercitellu.....p193
- Permission de voirie n°2021-6005 en date du 03 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 119.135, commune de San Giulianu.....p195
- Permission de voirie n°2021-6006 en date du 03 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 55.300 au PK 57.400 et sur la RD 318 du PK 0.000 au PK 2.700.....p199
- Arrêté n°2021-6020 en date du 03 mai 2021, portant désignation d'agrément à la station de pilotage des ports de Corse du Sud pour l'exercice du lamanage, sur le port de commerce de Bonifaziu.....p205
- Arrêté de voirie n°2021-6049 en date du 04 mai 2021, autorisant l'alignement sur la RT 301 du PK 0.991 au PK 1.096, commune de Belgodère.....p207
- Permission de voirie n°2021-6183 en date du 07 mai 2021, autorisant l'accès en aval, sur la RD 407 au PK 1.150, commune de Borgo.....p209
- Permission de voirie n°2021-6184 en date du 07 mai 2021, autorisant un accès, sur la RD 107 au PK 4.600, commune de Lucciana.....p213
- Permission de voirie n°2021-6185 en date du 07 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 au PK 3.300, commune de Bastia.....p217
- Arrêté n°2021-6215 en date du 10 mai 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 441 du PK 0.000 au PK 3.400.....p221
- Arrêté n°2021-6216 en date du 10 mai 2021, portant restriction de la circulation et du stationnement sur les RD 80, 180, 231, 32, 332, 33, 33 bis, 38 et 238.....p223
- Permission de voirie n°2021-6217 en date du 10 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 du PK 15.764 au PK 15.910, commune d'Oletta.....p226

- Permission de voirie n°2021-6218 en date du 10 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 204 du PK 0+575 au PK 0+875, commune d'Omessa.....p230
- Arrêté n°2021-6599 en date du 11 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 2.650 au PK 2.950.....p235
- Arrêté n°2021-6600 en date du 11 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 82 du PK 15.000 au PK 16.000, commune d'Oletta.....p237
- Arrêté n°2021-6639 en date du 12 mai 2021, portant restriction temporaire de la circulation des véhicules, sur la RT 20 du PR 69+665 au PR 72+950 et sur la RD 143 du PK 0+000 au PK 4+950, communes de Venaco, Noceta et Rospigliani.....p239
- Permission de voirie n° 2021-6640 en date du 12 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 344 au PK 26.630, commune de Ghisonaccia.....p241
- Permission de voirie n° 2021-6641 en date du 12 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 du PR 2+450 au PR 2+470, commune de Corte.....p245
- Permission de voirie n° 2021-6642 en date du 12 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 A du PK 0.000 au PK 0.100, commune de Ville di Pietrabugno.....p249
- Permission de voirie n° 2021-6643 en date du 12 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 663 au PK 3.800, commune de Speloncato.....p252
- Permission de voirie n° 2021-6644 en date du 12 mai 2021, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RT 50 au PR 43+900, commune d'Aléria.....p256
- Arrêté n°2021-6655 en date du 12 mai 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 du PR 127+100 au PR 128+500, commune de Vignale.....p259
- Permission de voirie n° 2021-6676 en date du 12 mai 2021, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RT 50 au PR 0+900, commune de Corte.....p262
- Permission de voirie n° 2021-6677 en date du 12 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 7.760 au PK 7.778, commune de Lumio.....p265
- Permission de voirie n° 2021-6678 en date du 12 mai 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RT 50 au PK 3+200, commune de Corte.....p269
- Arrêté n°2021-6679 en date du 12 mai 2021, autorisant l'alignement, sur la RT 301 du PK 7.471 au PK 7.635, commune de Belgodère.....p273
- Arrêté de Voirie n°2021-6680 en date du 12 mai 2021, autorisant l'alignement, sur la RT 30 du PK 0.553 au PK 0.710, commune de Calvi.....p275
- Arrêté n°2021-6806 en date du 18 mai 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 218 Bdu PK 0.000 au PK 1.400.....p277
- Arrêté n°2021-6807 en date du 18 mai 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 15, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.....p279
- Arrêté n°2021-6808 en date du 18 mai 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 110, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.....p282
- Arrêté n°2021-6809 en date du 18 mai 2021, portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes, sur la RD 80 au PK 81.500, pont d'Albo, commune d'Ogliastro.....p285

- Permission de voirie n°2021-6824 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 22.500 et PK 0.010, commune de Cagnano.....p287
- Permission de voirie n°2021-6825 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 432 au PK 4.200, commune de Cagnano.....p291
- Permission de voirie n°2021-6826 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 51 du PK 1.497 au PK 1.521, commune de Moncale.....p295
- Permission de voirie n° 2021-6827 en date du 19 mai 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RT 13 au PK 15.095, commune de Muro.....p299
- Permissin de voirie n°2021-6828 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 au PK 22.068, commune de Zilia.....p303
- Arrêté n°2021-6851 en date du 19 mai 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 139+000 au PR 141+000, commune de Castellare di Casinca.....p306
- Arrêté n°2021-6852 en date du 19 mai 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 30 du PK 4.700 au PK 5.000, commune de Calvi.....p308
- Arrêté n°2021-6853 en date du 19 mai 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 80, pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.....p310
- Permission de voirie n°2021-6854 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 131 du PK 3.900 au PK 4.040, commune San Martino di Lota.....p313
- Permission de voirie n°2021-6855 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 4.870n commune de Calvi.....p317
- Permission de voirie n°2021-6856 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 28.940 au PK 28.975, commune de Calenzana.....p321
- Permission de voirie n°2021-6857 en date du 19 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 13 au PK 4.403, commune de Santa Reparata di Balagna.....p325
- Arrêté n°2021-7128 en date du 21 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 54 du PK 0.000 au PK 10.760, commune de Brando.....p329
- Arrêté n°2021-7129 en date du 21 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 5.420 au PK 11.800, commune de Brando.....p331
- Arrêté n°2021-7130 en date du 21 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 143.650 au PK 144.350.....p333
- Arrêté n°2021-7131 en date du 21 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 62 au PK 31.172, commune de Santo Pietro di Tenda.....p335
- Arrêté n°2021-7149 en date du 21 mai 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 62 du PK 6.200 au PK 8.700.....p337
- Permission de voirie n°2021-7163 en date du 25 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 au PK 19.400, commune d'Oletta.....p339
- Arrêté n°2021-7164 en date du 25 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 305, commune de Rutali.....p343

- Arrêté de voirie n°2021-7165 en date du 25 mai 2021, autorisant l'exécution d'alignement, sur la RD 81 B du PK 30.648 au PK 30.762, commune de Calvi.....p345
- Arrêté n°2021-7166 en date du 25 mai 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 51 du PK 7.526 au PK 7.702, commune de Moncale.....p347
- Arrêté n°2021-7197 en date du 25 mai 2021, portant autorisation d'installer une activité commerciale ambulante, sur la RD 81 au PK 194.050.....p349
- Arrêté n°2021-7198 en date du 25 mai 2021, portant réglementation de la circulation sur la RD 237 du PK 17.440 au PK 20.370, commune de Piano et du PK 20.370 au PK 23.300, commune de Casabianca.....p351
- Arrêté n°2021-7199 en date du 25 mai 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 623 du PK 0.350 au PK 0.650 et du PK 3.000 au PK 3.500.....p353
- Arrêté de voirie n°2021-7350 en date du 27 mai 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 151 du PK 0.129 au PK 0.188, commune de Corbara.....p355
- Arrêté de voirie n°2021-7351 en date du 27 mai 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 8 du PK 11.515 au PK 11.580, commune de Pietralba.....p357
- Permission de voirie n°2021-7352 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 32 au PK 5.650, commune de Sisco.....p359
- Permission de voirie n°2021-7353 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 13.440, commune de Sisco.....p363
- Permission de voirie n°2021-7354 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 du PK 2.300 au PK 2.800, commune de Furiani.....p367
- Permission de voirie n°2021-7355 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 337 du PK 1.300 au PK 1.490, commune de Santa Maria Poggio.....p371
- Permission de voirie n°2021-7356 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 34 au PK 0.114, commune de San Nicolao.....p375
- Permission de voirie n°2021-7357 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 124.475, commune de Cervione.....p379
- Permission de voirie n°2021-7358 en date du 27 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 101.172, commune de Tallone.....p383
- Arrêté n°2021-7586 en date du 28 mai 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 43 du PK 0.000 au PK 5.000.....p387
- Arrêté n°2021-7587 en date du 28 mai 2021, portant réglementation de la circulation sur la RD 10 du PK 80.566 au PK 82.304, sur la RD 144 du PK 0.000 au PK 0.700, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555 et sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500.....p389
- Arrêté n°2021-7692 en date du 31 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 1.000 au PK 10.000.....p391
- Arrêté n°2021-7693 en date du 31 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 10.000 au PK 13.950.....p393
- Arrêté n°2021-7694 en date du 31 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 13.950 au PK 21.000.....p395

- Arrêté n°2021-7695 en date du 31 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 21.000 au PK 27.000.....p397
- Arrêté n°2021-7696 en date du 31 mai 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 21.000 au PK 34.000.....p399
- Permission de voirie n°2021-7697 en date du 31 mai 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 72.785 au PK 72.875, commune de Castirla.....p401
- Arrêté n°2021-7752 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 464 au PK 4.000, commune de Furiani.....p406
- Arrêté n°2021-7753 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 238 du PK 7.220 au PK 8.820, commune de Saint Florent.....p408
- Arrêté n°2021-7754 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 82 du PK 21.360 au PK 21.590, commune de Saint Florent.....p410
- Arrêté n°2021-7755 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 du PK 213.460 au PK 215.660, commune de Saint Florent.....p412
- Arrêté n°2021-7756 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 144 du PK 0.00 au PK 5.421, sur la RD 343 a du PK 0.000 au PK 1.720, sur la RD 344 du PK 12.060 au PK 27.307, sur la RD 444 du PK 0.000 au PK 8.000 et sur la RT 10 du PK 81.600 au PK 92.770.....p414
- Arrêté n°2021-7757 en date du 31 mai 2021, portant réglementation de la circulation, sur la 343 au PK 12.290.....p416

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

- Mandat n°2021-6891 en date du 20 mai 2021, donnant délégation de représentation et de signature à la Directrice de la gestion foncière Madame Muriel Lesling.....p419

AVIS CESEC DU MOIS DE MAI 2021P421

Avis CESEC 2021-33, relatif au dispositif territorial d'aide aux familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés sur le continent - Convention triennale d'hébergement;

Avis CESEC 2021-34 relatif au rapport d'information relatif à la mise en œuvre du nouveau cadre du patrimoine

Avis CESEC 2021-35 relatif au suivi des avis et des motions adoptés par les instances consultatives en 2020

Avis CESEC 2021-36 relatif au projet de SDAGE 2022-2027

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N°2021-6545 EN DATE DU 11 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-2906 EN DATE DU 05 MARS 2021 ET
RELATIF A L'ACTUALISATION DU PERSONNEL
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « E STELLUCCE », SISE SUR LA COMMUNE DE
BASTIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal autorisant l'ouverture au public de l'établissement micro-crèche « E Stelluce », en date du 14 juin 2013 ;

VU l'arrêté N°2021-2906 en date du 05 mars 2021, portant modification du fonctionnement de la micro-crèche « E Stelluce », sise sur la commune de Bastia ;

VU le changement de personnel de la micro-crèche « E STELLUCCE » ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés, en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 04 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210511-2021-6545-AR
Date de télétransmission : 11/05/2021
Date de réception préfecture : 11/05/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté N°2021-2906 en date du 05 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « E Stellucce », sis sur la commune de Bastia, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Forum du Fango 20200 Bastia » ;
2. Gestionnaire : SAS « E STELLUCCE » – siège social : Forum du fango – gérante : Madame Demurtas Andrée ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et pendant la période estivale la micro-crèche ferme ses portes à 18h. La structure sera fermée les week-ends, jours fériés. Il n'y a pas de fermetures annuelles ;
4. Capacité maximale d'accueil : 10 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 3 ans et à titre occasionnelle les enfants scolarisés ayant entre 3 et 6 ans ;
5. Référent technique : Madame GILLAIZEAU Anelnye, titulaire de diplôme d'Etat d'Infirmière ;
6. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. Le suivi sanitaire : Madame PIERI Marie, titulaire du diplôme d'état d'infirmière a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et sa présence effective dans l'établissement est de 8h par semaine ;

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION/OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
PIERI	Marie	Référent technique	Infirmière	8h/semaine
DEMURTAS	Andrée	Responsable structure Agent administratif	CAP petite enfance	100%

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION/OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
BAGNOLI	Laetitia	Encadrement	CAP petite enfance	35h
GRAZZINI	Carole	Encadrement	CAP petite enfance	35h
ORSINI	Pascale	Encadrement	CAP petite enfance	35h

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Demurtas Andrée gérante de la SAS « E STELLUCCE ».

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **11 MAI 2021**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

ARRETE N° 2021-7382 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « LA CHENAIE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 8 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA CHENAIE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	487 476,74 €
Total des recettes (classe 7)	487 476,74 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	487 476,74 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	NETS	NETS
Résidents de plus de 60 ans	69,35 €	70,03 €
Résidents de moins de 60 ans	93,64 €	93,59 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7382-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « LA CHENAIE » est fixée à **170 272,43 € nets**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « LA CHENAIE », est fixé à **111 798,72 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 273,21 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 46 366,05 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 65 432,67 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 9 347,52 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
GIR 1/2 :	27,28 €	27,33 €
GIR 3/4 :	17,31 €	17,34 €
GIR 5/6 :	7,34 €	7,36 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **24,29 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **9 316,56 € (111 798,72/12 = 9 316,56 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA CHENAIE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD –GELABERT

ARRETE N° 2021-7383 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du « forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « SAINTE THERESE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 8 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Sainte Thérèse » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 259 437,61 €
Total des recettes (classe 7)	2 259 437,61 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	2 093 351,61 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	NET	NET
Résidents de plus de 60 ans	63,52 €	63,89 €
Résidents de moins de 60 ans	85,31 €	87,31 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7383-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « SAINTE THERESE » est fixée à **717 737,45 € nets**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE THERESE », est fixé à **474 945,96 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 35 495,83 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 177 479,15 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 297 466,81 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 42 495,26 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
GIR 1/2 :	26,66 €	28,30 €
GIR 3/4 :	16,92 €	17,95 €
GIR 5/6 :	7,18 €	7,61 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,79 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **39 578,83 € (474 945,96/12 = 39 578,83 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE THERESE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7384 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « CH BASTIA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 16 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CH BASTIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	644 938,00 €
Total des recettes (classe 7)	644 938,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	620 902,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	HT	HT
Résidents de plus de 60 ans	60,75 €	61,17 €
Résidents de moins de 60 ans	86,88 €	90,00 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7384-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « CH BASTIA » est fixée à **267 018,69 € nets.**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CH BASTIA », est fixé à **173 096,88 € nets.**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 204,42 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 56 022,10 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 117 074,78 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 16 724,97 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
GIR 1/2 :	34,15 €	31,36 €
GIR 3/4 :	21,67 €	19,89 €
GIR 5/6 :	9,19 €	8,44 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **26,13 €.**

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **14 424,74 € (173 096,88/12 = 14 424,74 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CH BASTIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD –GELABERT

ARRETE N° 2021-7385 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD TOGA pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 16 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22, corsu Grandval 22 cours Grandval

BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1 BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1

Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@collectivite-corse.corsica.fr

Accusé de réception en préfecture
n°A: 200076958-20210528-2021-7385-AR
Date de réception : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD TOGA sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	746 163,00 €
Total des recettes (classe 7)	746 163,00 €
Produits en atténuation	89 378,00 €
Retraitement sur CA 2018 (reliquat 2021)	-8 500,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	648 285,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	65,78 €	66,22 €
Résidents de moins de 60 ans	99,50 €	99,20 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7385-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	34,66 €	35,39 €
GIR 3/4	22,00 €	22,47 €
GIR 5 /6	9,33 €	9,53 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD TOGA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7386 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD CALVI pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 21 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22, corsu Grandval 22 cours Grandval

BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1 BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1

Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@corse.corse

Accusé de réception en préfecture
024.200076958-20210528-2021-7386-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD CALVI sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	548 138,39 €
Total des recettes (classe 7)	548 138,39 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	548 138,39 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du <u>1^{er} juin 2021</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	75,85 €	76,29 €
Résidents de moins de 60 ans	107,08 €	107,60 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	31,23 €	31,75 €
GIR 3/4	19,82 €	20,14 €
GIR 5/6	8,41 €	8,55 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « USLD CALVI » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7387 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 26 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « A ZIGLIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 812 643,18 €
Total des recettes (classe 7)	1 802 643,18 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2018	-10 000,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 585 952,72 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	62,07 €	63,37€	62,15 €	63,46 €
Résidents de moins de 60 ans	82,97 €	84,71 €	83,09 €	84,83 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076956-20210528-2021-7387-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « A ZIGLIA » est fixée à **545 306,84 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « A ZIGLIA », est fixé à **291 460,08 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 203,35 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 101 016,75 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 190 443,33 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 27 206,19 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	23,52 €	23,53 €
GIR 3/4 :	14,92 €	14,93 €
GIR 5/6 :	6,33 €	6,33 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,34 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **24 288,34 € (291 460,08/12 = 24 288,34 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « A ZIGLIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7388 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « MARIS STELLA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2020, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22, corsu Grandval 22 cours Grandval

BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1 BP 215 – 20187 AIACCIU cedex 1
Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@collectivite-corse.fr

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7388-AR
Date de réception : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 21 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « MARIS STELLA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	480 312,00 €
Total des recettes (classe 7)	480 312,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	480 312,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} juin 2021</u> jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,38 €	66,75€	65,34 €	66,71 €
Résidents de moins de 60 ans	96,69 €	98,72 €	99,18 €	101,27 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7388-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « MARIS STELLA » est fixée à **244 923,00 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «MARIS STELLA», est fixé à **142 395,24 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 821,57 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 59 107,85 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 83 287,39 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 898,20 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	41,18 €	36,44 €
GIR 3/4 :	26,13 €	23,13 €
GIR 5/6 :	11,09 €	9,81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **33,34 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **11 866,27 € (142 395,24/12 = 11 866,27 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « MARIS STELLA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7389 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	332 211,00 €
Total des recettes (classe 7)	332 211,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	330 211,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	66,10 €	67,49€	66,39 €	67,78 €
Résidents de moins de 60 ans	95,10 €	97,10€	97,69 €	99,75 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7389-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » est fixée à **315 805,73 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «LA SAINTE FAMILLE », est fixé à **192 678,48 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 532,19 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 77 660,95 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 115 017,53 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 16 431,08 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	32,33 €	32,62 €
GIR 3/4 :	20,51 €	20,70 €
GIR 5/6 :	8,70 €	8,78 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **27,24 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **16 056,54 € (192 678,48/12 = 16 056,54 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie ~~et de le transmettre à la collectivité compétente.~~

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7390 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CH CORTE-TATONE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC en date du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 14 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 512 610,69 €
Total des recettes (classe 7)	1 512 610,69 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 433 180,35 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} juin 2021</u> jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	NETS	NETS
Résidents de plus de 60 ans	75,43 €	75,86 €
Résidents de moins de 60 ans	100,38 €	101,21 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7390-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » est fixée à **466 730,87 € TTC nets**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE », est fixé à **185 293,92 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 091,59 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 75 457,95 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 109 835,95 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 15 690,85 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	36,91 €	38,14 €
GIR 3/4 :	23,43 €	24,20 €
GIR 5/6 :	9,94 €	10,27 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **24,44 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **15 441,16 € (185 293,92/12 = 15 441,16 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7391 EN DATE DU 27 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de « l'USLD CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 14 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'USLD CH CORTE-TATTONNE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	215 554,26 €
Total des recettes (classe 7)	215 554,26 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	210 106,05 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	63,96 €	63,95 €
Résidents de moins de 60 ans	85,50 €	69,54 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	21,54 €	21,54 €
GIR 3/4	13,67 €	13,67 €
GIR 5/6	5,80 €	5,80 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD « CH CORTE-TAITONE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7392 EN DATE DU 27 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement
« FAM CH CORTE-TATONE »
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC en date du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 14 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « FAM CH CORTE-TATTONNE », pour la section foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	973 750,93 €
Total des recettes (classe 7)	973 750,93€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00.€
Base de calcul des tarifs	958 824,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	133,17 €	133,17 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « FAM CH CORTE-TATTONE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7393 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « PIERRE BOCOGNANO » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	954 529,11 €
Total des recettes (classe 7)	954 529,11 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	937 490,98 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	71,35 €	72,85€	71,81 €	73,32 €
Résidents de moins de 60 ans	91,78 €	93,71 €	90,34 €	92,24 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7393-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « PIERRE BOCOGNANO » est fixée à **666 514,78 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « PIERRE BOCOGNANO », est fixé à **293 320,08 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 655,08 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 98 275,40 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 195 044,68 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 27 863,53 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	37,96 €	37,53 €
GIR 3/4 :	24,09 €	23,82 €
GIR 5/6 :	10,22 €	10,11 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,86 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **24 443,34 € (293 320,08/12 = 24 443,34 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services

Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7394 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « EHPAD EUGENIA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « EUGENIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	824 974,90 €
Total des recettes (classe 7)	824 974,90 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	824 845,87 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	67,00 €	68,41€	67,37 €	68,78 €
Résidents de moins de 60 ans	87,95 €	89,80 €	91,50 €	93,42 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7394-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « EUGENIA » est fixée à **622 585,97 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « EUGENIA », est fixé à **381 807,72 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 27 088,02 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 135 440,10 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 246 367,62 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 35 195,37 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	24,44 €	25,03 €
GIR 3/4 :	15,51 €	15,88 €
GIR 5/6 :	6,58 €	6,74 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,80 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **31 817,31 € (381 807,72/12 = 31 817,31 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « EUGENIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7395 EN DATE DU 27 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « L'AGE D'OR » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/0052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 mars 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'AGE D'OR » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 552 699,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 552 699,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 541 799,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	NETS	NETS
Résidents de plus de 60 ans	66,00 €	66,61 €
Résidents de moins de 60 ans	89,14 €	90,55 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7395-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « L'AGE D'OR » est fixée à **541 058,77 € nets**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « L'AGE D'OR », est fixé à **328 576,68 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 356,57 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 116 782,85 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 211 793,83 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 30 256,26 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	30,81 €	31,31 €
GIR 3/4 :	19,55 €	19,87 €
GIR 5/6 :	8,30 €	8,43 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,14 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **27 381,39 € (328 576,68/12 = 27 381,39 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « L'AGE D'OR » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7396 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « NOTRE DAME » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 mars 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOTRE DAME » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	879 890,00 €
Total des recettes (classe 7)	858 248,36 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	-21 641,64 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	858 248,36 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,90 €	72,39€	70,90 €	72,39 €
Résidents de moins de 60 ans	98,09 €	100,15 €	99,03 €	101,11 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7396-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « NOTRE DAME » est fixée à **678 168,56 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « NOTRE DAME », est fixé à **422 376,96 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 33 424,32 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 167 121,60 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 255 255,36 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 36 465,05 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	30,06 €	29,88 €
GIR 3/4 :	19,08 €	18,96 €
GIR 5/6 :	8,09 €	8,05 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,56 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **35 198,08 € (422 376,96/12 = 35 198,08 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « NOTRE DAME » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7397 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « U SERENU » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 06 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « U SERENU » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 473 893,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 473 893,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	2 396 885,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
Résidents de plus de 60 ans	65,10 €	65,46 €
Résidents de moins de 60 ans	88,37 €	89,84 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « U SERENU » est fixée à **859 266,64 € nets**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « U SERENU », est fixé à **527 033,16 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 38 062,39 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 190 311,95 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 336 721,21 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 48 103,03 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
GIR 1/2 :	25,49 €	24,76 €
GIR 3/4 :	16,18 €	15,72 €
GIR 5/6 :	6,86 €	6,67 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,27 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **43 919,43 € (527 033,16/12 = 43 919,43 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « U SERENU » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7398 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A CASA SERENA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 19 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « A CASA SERENA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	441 517,00 €
Total des recettes (classe 7)	441 517,00 €
Intégration du résultat (+/-)	5 137,60 €
Dépenses rejetées 2019	-22 460,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	413 919,40 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	64,45 €	65,80 €	64,89 €	66,25 €
Résidents de moins de 60 ans	96,26 €	98,28 €	94,71 €	96,70 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7398-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « A CASA SERENA » est fixée à **650 154,18 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « A CASA SERENA », est fixé à **323 950,56 TTC** (TVA à 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 529,44 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 107 647,20 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 216 303,36 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 30 900,48 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	31,30 €	33,00 €
GIR 3/4 :	20,00 €	21,17 €
GIR 5/6 :	8,60 €	9,18 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 25,58 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **26 995,88 € (323 950,56/12 = 26 995,88 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7398-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « A CASA SERENA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7399 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM RESIDENCE CARLINA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC en date du 25 mars 2021, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 09 avril 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence CARLINA » pour la section internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 542 129,63 €
Total des recettes (classe 7)	1 542 129,63 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section internat applicable à compter du 1er juin 2021 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à <u>compter du 1^{er} juin 2021</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
INTERNAT (30 places)	153,29 €	153,94 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Carlina » pour la section semi-internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	76 400,00 €
Total des recettes (classe 7)	76 400,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 4 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section semi-internat applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
SEMI-INTERNAT (4 places)	82,00 €	82,63 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 5 : Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 4 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Carlina » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services

Marie-Christine BERNARD-GELABERT



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7399-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Page 3 sur 3

ARRETE N° 2021-7400 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « A SULANA » et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC en date du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 06 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « A SULANA », pour la section foyer occupationnel et foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 638 053,69 €
Total des recettes (classe 7)	1 638 053,69€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	-510,79 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00.€
Base de calcul des tarifs	1 637 542,90 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	161,10 €	161,69 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » est fixée pour l'année 2021 à **91 462,00 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 6 : Après déduction des versements mensuels de 7 561,33 €, effectués de janvier à mai 2021 soit 37 806,65 €, la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » s'élèvera pour 2021 à 53 655,35 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 7 665,05 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **91 462,00 € / 12 = 7 621,83 €**.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « A SULANA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services

Marie-Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-7401 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2A pour la Corse du Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 021/52 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021.

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2A est fixée pour l'année 2021 à **314 091,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 25 979,58 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 129 897,90 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 184 193,10 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 26 313,30 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **26 174,25 € (314 091,00/12 = 26 174,25 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2A et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210528-2021-7401-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021
--

ARRETE N° 2021-7402 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2B pour la Haute-Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2B est fixée pour l'année 2021 à **211 842,05 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 17 523,14 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 87 615,70 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 124 226,35 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 17 746,62 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **17 653,50 € (211 842,05/12 = 17 653,50 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ISATIS 2B et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210528-2021-7402-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021
--



ARRETE N° 2021-7403 EN DATE DU 27 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS KALLISERVICES »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21.00 €**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services

Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7404 EN DATE DU 27 MAI 2021

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1, 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21.00 €**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7405 EN DATE DU 27 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SARL AZAE BASTIA »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1, 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **20,73 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.
- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par un auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **20,73 €**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7406 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés atteints de troubles du spectre autistique, de 20 places, géré par l'ASSOCIATION « ESPOIR AUTISME CORSE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH TSA ESPOIR AUTISME CORSE est fixée pour l'année 2021 à **300 000,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 25 000,00 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 125 000,00 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 175 000,00 €, elle s'organisera comme suit : 7 versements de 25 000,00 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **25 000,00 € (300 000,00 € / 12 = 25 000,00 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH TSA « ESPOIR AUTISME CORSE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210528-2021-7406-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021
--



ARRETE N° 2021-7407 EN DATE DU 27 MAI 2021

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ASSOCIATION
AMAPA DE CORSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 28 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association SAAD AMAPA, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 14 avril 2021;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association SAAD AMAPA est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2021	A compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2022
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	21,58 €	21,70 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association SAAD AMAPA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7408 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANDRE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 14 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANDRE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 242 160,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 242 160,40 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 193 489,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	77,10 €	78,72€	77,52 €	79,15 €
Résidents de moins de 60 ans	88,64 €	90,51 €	94,34 €	96,32 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210528-2021-7408-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANDRE » est fixée à **918 191,26 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANDRE », est fixé à **612 860,16 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 45 729,02 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 228 645,10 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 384 215,06 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 54 887,87 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	25,29 €	25,30 €
GIR 3/4 :	16,05 €	16,06 €
GIR 5/6 :	6,81 €	6,81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,50 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **51 071,68 € (612 860,16/12 = 51 071,68 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANDRE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD GELABERT

ARRETE N° 2021-7409 EN DATE 27 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement et de la dotation globalisée
fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « STELLA MATUTINA »
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC en date du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « STELLA MATUTINA », pour la section du foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 128 813,61 €
Total des recettes (classe 7)	1 128 813,61€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00.€
Base de calcul des tarifs	1 128 813,61 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	104,52 €	105,73 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « STELLA MATUTINA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7410 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant fixation de la dotation globalisée 2021 du SAVS APF CISMONTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Considérant : Les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 avril 2021 ;

Considérant : Le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du SAVS APF CISMONTE est fixée pour l'année 2021 à **352 572,13 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 28 760,66 € effectués de janvier à mai soit : 143 803,30 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 208 768, 83 €, elle s'organisera comme suit : **7 versements de 29 824,12 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant **de : 29 381,01€ (352 572,13/12 = 29 381,01€).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAVS APF CISMONTE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7475 EN DATE DU 27 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées à la suite de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 13 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 12 Mai 2021 ;

SUR proposition la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	949 622,50 €
Total des recettes (classe 7)	949 622,50 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	-63 706,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	855 316,50 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} juin 2021</u> jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	71,44 €	72,94€	72,32 €	73,84 €
Résidents de moins de 60 ans	91,80 €	93,73 €	92,00 €	93,94 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200670958-20210528-2021-7475-AR
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » est fixée à **667 273,22 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE DEVOTE », est fixé à **397 167,12 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 28 428.15 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 142 140,75 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 255 026,37 €, il s'organisera comme suit : 7 versements de 36 432,34 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	25,10 €	25,95 €
GIR 3/4 :	15,93 €	16,47 €
GIR 5/6 :	6,76 €	6,99 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **22,29 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **33 097,26 € (397 167,12/12 = 33 097,26 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7593 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
De « l'USLD de l'Hopital Local de Sartène » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/095 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

VU la non transmission des propositions budgétaires 2021, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'USLD de l'Hopital Local de Sartène. » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	755 895,79 €
Total des recettes (classe 7)	755 895,79 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	755 895,79 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du <u>1^{er} juin 2021</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	70,49 €	67,65 €
Résidents de moins de 60 ans	91,98 €	71,82 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	22,02 €	22,02 €
GIR 3/4	13,98 €	13,98 €
GIR 5/6	5,93 €	5,93 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD de l'Hopital Local de Sartène et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7594 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de « l'EHPAD (U.H.R) Sartène » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- VU** la non transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé (Article R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'EHPAD (U.H.R) Sartène » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	448 286,50 €
Total des recettes (classe 7)	448 286,50 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	328 336,54 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,56 €	70,56€	70,28 €	70,28 €
Résidents de moins de 60 ans	87,87 €	87,87 €	101,04 €	101,04 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de « l'EHPAD (U.H.R) Sartène » est fixée à **88 289,17 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour « l'EHPAD (U.H.R) Sartène », est fixé à **58 163,88 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 3 333,36 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 16 666,79 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 41 497,09 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 5 928,16 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	26,28 €	26,28 €
GIR 3/4 :	16,68 €	16,68 €
GIR 5/6 :	7,07 €	7,07 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,72 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **4 846,99 € (58 163,88/12 = 4 846,99 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « l'EHPAD (U.H.R) Sartène » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 7 EN DATE DU 28 MAI 2021
2021-7595

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021
DE L'« ASSOCIATION CORSE POUR L'AIDE, LES SOINS ET LES SERVICES
AUX DOMICILES » AYANT OPTÉ POUR L'AGREMENT QUALITE DANS LE
CADRE DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES
BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE, EN
MODE MANDATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 129-1 relatif à l'agrément qualité,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de fixer le tarif de référence relatif aux interventions effectuées par les prestataires de services titulaires d'un agrément qualité pouvant intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence applicable, au titre de l'année 2021, aux interventions des organismes ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide a domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en mode mandataire est fixé à :

15,95 €

Article 2 : les services mandataires concernés appliquant un tarif supérieur à celui fixé à l'article 1er seront tenus d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° EN DATE DU 28 Mai 2021
2021-7596

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021
DE L' ASSOCIATION « ADMR » AYANT OPTÉ POUR L'AGREMENT QUALITE
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES
BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE, EN
MODE MANDATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 129-1 relatif à l'agrément qualité,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de fixer le tarif de référence relatif aux interventions effectuées par les prestataires de services titulaires d'un agrément qualité pouvant intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence applicable, au titre de l'année 2021, aux interventions des organismes ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide a domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en mode mandataire est fixé à :

15,95 €

Article 2 : les services mandataires concernés appliquant un tarif supérieur à celui fixé à l'article 1er seront tenus d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N°2021-7597 EN DATE DU 23 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021
DE LA SARL « SANTA LUCIA » AYANT OPTÉ POUR L'AGREMENT QUALITE
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES
BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE, EN
MODE MANDATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 129-1 relatif à l'agrément qualité,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de fixer le tarif de référence relatif aux interventions effectuées par les prestataires de services titulaires d'un agrément qualité pouvant intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence applicable, au titre de l'année 2021, aux interventions des organismes ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en mode mandataire est fixé à :

15,95 €

Article 2 : les services mandataires concernés appliquant un tarif supérieur à celui fixé à l'article 1er seront tenus d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation

La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7598 EN DATE DU 28 MAI 2021

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE LA SARL « AIUTU IN CASA » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services


Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7599 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE LA SAS « FRAIUTU »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7600 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE LA SARL « AZAE AJACCIO »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7601 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE LA SAS « INDE VOI »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Recueil Public n° 25 juillet 2021

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7602 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE LA SARL« DOMITYS »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7603 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2021 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE DE L'ASSOCIATION
« PER'ELLI FIANC'A VOI » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE
L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2021, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en mode prestataire est fixé à :

21,00 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2021 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,77 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

21,00 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Reçu en préfecture le 26 juin 2021

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7604 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le Service
d'Accompagnement à la Vie Sociale «Philia»
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 10 mai 2021;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale «Philia», sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	371 953,73 €
Total des recettes (classe 7)	358 179,54 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	13 774,19 €
Base de calcul des tarifs	347 684,54 €

ARTICLE 2 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale «Philia» est fixée pour l'année à **347 684,54 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 433,22 €, effectués de janvier à mai soit : 117 166,10 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 230 518,44 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 32 931,20 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(347 684,54/12 = 28 973,71 €)**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale «Philia» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation

La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7605 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Casa Serena » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 06 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Casa Serena » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 713 060,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 713 060,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 637 632,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	72,48 €	72,48€	72,56 €	72,56 €
Résidents de moins de 60 ans	94,76 €	94,76 €	90,92 €	90,92 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « Casa Serena » est fixée à **488 028,05 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « Casa Serena », est fixé à **219 423,12 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 289,88 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 106 449,39 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 112 973,73 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 16 139,10 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	34,38 €	38,61 €
GIR 3/4 :	21,82 €	24,51 €
GIR 5/6 :	9,26 €	10,40 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **22,28 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **18 285,26 € (219 423,12/12 = 18 285,26 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Casa Serena » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7606 EN DATE DU 28 MAI 2021

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ASSOCIATION
UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD SAD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 10 mai 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association Union des Mutuelles de Corse du Sud SAD est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2021	A compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2022
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	20,00 €	20,17 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association Union des Mutuelles de Corse du Sud SAD et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7607 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD «Valle Longa Cauro» pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Cauro » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 219 212,91 €
Total des recettes (classe 7)	2 219 212,91 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	2 052 938,63 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	76,53 €	76,53 €	77,15 €	77,15 €
Résidents de moins de 60 ans	94,13 €	94,13 €	94,00 €	94,00 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Cauro » est fixée à **568 138,57 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «Valle Longa Cauro», est fixé à **331 660,56 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 770,30 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 118 851,50 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 212 809,06 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 30 401,29 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	21,48 €	21,60 €
GIR 3/4 :	13,63 €	13,70 €
GIR 5/6 :	5,78 €	5,81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,18 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **27 638,38 € (331 660,56/12 = 27 638,38 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Valle Longa Cauro » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7608 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse» pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	708 928,88 €
Total des recettes (classe 7)	708 928,88 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	693 905,25 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	80,86 €	80,86€	82,06 €	82,06 €
Résidents de moins de 60 ans	101,39 €	101,39 €	104,08 €	104,08 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse » est fixée à **176 222,26 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « Valle Longa Cargèse », est fixé à **112 197,96 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 137,17 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 40 685,86 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 71 512,10 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 9 349,83 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	22,59 €	23,98 €
GIR 3/4 :	14,34 €	15,22 €
GIR 5/6 :	6,08 €	6,46 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,53 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **9 349,83 € (112 197,96/12 = 9 349,83 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Valle Longa Cargèse » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services


Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7609 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Valle Longa Alta Rocca » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	937 890,70 €
Total des recettes (classe 7)	937 890,70 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	863 469,70 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	72,56 €	72,56€	72,88 €	72,88 €
Résidents de moins de 60 ans	96,38 €	96,38 €	95,34 €	95,34 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca » est fixée à **281 129,18 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca », est fixé à **147 213,48 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 691,69 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 63 458,47 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 83 755,01 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 12 267,79 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	32,63 €	35,49 €
GIR 3/4 :	20,71 €	22,53 €
GIR 5/6 :	8,78 €	9,56 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,82 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **12 267,79 € (147 213,48/12 = 12 267,79 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD « Valle Longa Alta Rocca » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7610 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de « l'USLD du Centre Hospitalier Ajaccio Annexe Eugénie » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

VU la non transmission des propositions budgétaires 2021, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'USLD du Centre Hospitalier Ajaccio Annexe Eugénie. » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 660 767,73 €
Total des recettes (classe 7)	1 660 767,73 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 580 276,41 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	64,77 €	65,69 €
Résidents de moins de 60 ans	90,10 €	91,45 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	29,50 €	29,50 €
GIR 3/4	18,72 €	18,72 €
GIR 5 /6	7,94 €	7,94 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD du Centre Hospitalier Ajaccio Annexe Eugénie et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7611 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD «du Centre Hospitalier d'Ajaccio» pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- VU** la non transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé (Article R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 581 249,56 €
Total des recettes (classe 7)	1 581 249,56 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 452 744,36 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	56,86 €	56,86€	55,77 €	55,77 €
Résidents de moins de 60 ans	92,08 €	92,08 €	92,35 €	92,35 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » est fixée à **757 343,31 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «du Centre Hospitalier d'Ajaccio», est fixé à **516 295,56 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 50 674,64 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 255 400,20 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 260 895,36 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 37 484,96 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	38,28 €	38,28 €
GIR 3/4 :	24,29 €	24,29 €
GIR 5/6 :	10,31 €	10,31 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **32,39 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **43 024,63 € (516 295,56/12 = 43 024,63 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «du Centre Hospitalier d'Ajaccio » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services


Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7612 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ARSEA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 12 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 10 mai 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ARSEA est fixée pour l'année 2021 à **313 410,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 26 142,50 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 130 712,50 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 182 697,50 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 26 099,64 € du 1^{er} mai au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **26 117,50 € (313 410,00/12 = 26 117,50 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : la Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH ARSEA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services


Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7613 EN DATE DU 28 MAI 2021

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION STELLA AIDE AUX FAMILLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant: les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Stella aide aux familles, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 12 avril 2021;

Considérant: le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 30 avril 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7613-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association Stella aide aux familles est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2021	A compter du 1 ^{er} juin 2021et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2022
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	18,92 €	18,69 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2022, conformément à l' article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association Association Stella aide aux familles et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica / Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone / Cours Napoléon
BP 414 - 20183 Aiacciu cedex / BP 414 - 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7613-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE N° 2021-7614 EN DATE DU 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD de Bonifacio pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- VU** la non transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé, (Art R314-3 et R314-38 du CASF)
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7614-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD de Bonifacio » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	860 570,02 €
Total des recettes (classe 7)	860 570,02 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	769 648,42 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	71,26 €	71,26€	72,41 €	72,41 €
Résidents de moins de 60 ans	88,21 €	88,21 €	71,09 €	71,09 €

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
 Corsu Napuleone Cours Napoléon
 BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
 Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20210531-2021-7614-AR
 Date de télétransmission : 31/05/2021
 Date de réception préfecture : 31/05/2021

Page 2 sur 4

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD de Bonifacio est fixée à **351 065,92 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD de Bonifacio, est fixé à **157 366,68 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 071,97 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 70 359,83 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 87 006,85 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 12 429,55 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	61,92 €	88,95 €
GIR 3/4 :	39,29 €	56,45 €
GIR 5/6 :	16,67 €	23,94 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **34,35 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **13 113,89 € (157 366,68/12 = 13 113,89 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD de Bonifacio et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200078958-20210531-2021-7614-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

Page 4 sur 5

ARRETE N° 2021-7615 EN DATE 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD de « l'Hopital Local de Bonifacio » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

VU la non transmission des propositions budgétaires 2021, (Article R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	826 654,55 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables <u>à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.</u>
Résidents de plus de 60 ans	71,26 €	70,98 €
Résidents de moins de 60 ans	95,86 €	100,64 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	26,66 €	26,55 €
GIR 3/4	16,92 €	16,86 €
GIR 5/6	7,17 €	7,14 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD de l'Hopital Local de Bonifacio et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-7616 EN DATE DU 28 MAI 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD Porto-Vecchio pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- VU** la non transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé, (Article R314-3 et R314-38 du CASF),
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7616-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Porto-Vecchio sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 338 668,35 €
Total des recettes (classe 7)	1 086 668,35 €
Intégration du résultat (+/-)	252 000,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 061 468,35 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,93 €	70,93€	70,66 €	70,66 €
Résidents de moins de 60 ans	92,52 €	92,52 €	90,98 €	90,98 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD de Porto-Vecchio est fixée à **307 403,19 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD de Porto-Vecchio, est fixé à **176 893,56 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 674,51 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 93 372,55 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 83 521,01 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 931,57 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	27,06 €	25,48 €
GIR 3/4 :	17,17 €	16,17 €
GIR 5/6 :	7,29 €	6,86 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,59 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **14 741,13 € (176 893,56/12 = 14 741,13 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
 Corsu Napoleone Cours Napoléon
 BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@corsica.corsica

Accuse de réception en préfecture
 02A-200076958-20210531-2021-7616-AR
 Date de télétransmission : 31/05/2021
 Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD de Porto-Vecchio et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200078958-20210531-2021-7616-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

Page 4 sur 5

ARRETE N° 2021-7617 EN DATE 28 MAI 2021

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'ASSOCIATION
I CAPI BIANCHI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant: les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association I Capi Bianchi, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 08 avril 2021;

Considérant: le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 30 avril 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 - 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A:200076958-20210531-2021-7617 AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association I Capi Bianchi est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif de référence 2021	A compter du 1 ^{er} juin 2021 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2022
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	20,99 €	21,28 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,69 €	1,69 €

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association I Capi Bianchi et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 -- Indirizzu elettroniu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7617-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE N° 2021-7618 EN DATE 28 MAI 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Résidence Agosta SEMRAP » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;

VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

VU l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 30 avril 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse

Corsu Napuleone Cours Napoléon

BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7618-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Agosta SEMRAP » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 689 476,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 660 476,00 €
Intégration du résultat (+/-)	29 000,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 660 476,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,28 €	66,65€	65,40 €	66,77 €
Résidents de moins de 60 ans	87,80 €	89,64 €	90,74 €	92,65 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « Résidence Agosta SEMRAP » est fixée à **537 599,43 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « Résidence Agosta SEMRAP », est fixé à **286 753,44 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 122,56 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 100 612,82 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 186 140,62 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 26 591,52 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	24,26 €	26,35 €
GIR 3/4 :	15,40 €	16,72 €
GIR 5/6 :	6,53 €	7,10 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,96 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **23 896,12 € (286 753,44/12 = 23 896,12 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « Résidence Agosta SEMRAP » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210531-2021-7618-AR
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

Page 4 sur 4

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

ARRETE N° 2021-6001 DU 03/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 2,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1^{ère} à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Nicolas Castellani pour l'entreprise Castellani Construction en date du 28 avril 2021 concernant des travaux de maçonnerie sur la RD n° 39 de 08H00 à 16h00, à compter du 10 mai 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 39, au PK 2,400.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 08 H 00 à 16 H 00 à compter du 10 mai 2021 jusqu'à la date de réception des travaux, sur la RD n°39 au PK 2,400 au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Castellani Construction sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Lorenzo et de Saliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-6002 DU 03/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°839 DU PK 0,000 AU PK 0,350
ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 18,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Nicolas Castellani pour l'entreprise Castellani Construction en date du 28 avril 2021 concernant la réalisation d'un fossé béton et de la pose de buses sur la RD n° 839 et sur la RD n° 39 de 08H00 à 16h00, à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n°839 du PK 0,000 au PK 0,350 et sur la RD n° 39 au PK 18,000.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'à la date de réception des travaux, sur la RD n° 839 du PK 0,000 (embranchement avec la RD n° 39) au PK 0,350 et sur la RD n° 39 au PK 18,000 (à son embranchement avec la RD n° 839) au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Castellani Construction sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Carticasi et de Cambia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-6003 DU 03/05/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE RT 11
AU PR 19+700
COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1, 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 20 avril 2021, par courriel, de l'entreprise S3C – SOCIETE CAP CORSE CONSTRUCTION, relative à des travaux de raccordement suite à la pose de réseau EDF sous chaussée, autorisés par l'arrêté n° 5813 en date du 28 avril 2021, sur la RT 11, au PR 19+700, sur la commune de Furiani,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 11, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale RT 11, au PR 19+700, sens Nord/Sud, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Les panneaux AK5 "Travaux" seront équipés de trois feux à éclats type R2.
Des feux de balisage et d'alerte, R2, en mode clignotant, seront installés sur les panneaux K5c qui matérialiseront le biseau et le balisage longitudinal.

Les travaux s'effectueront suivant le planning ci-après :
Les travaux concernant l'ouverture de la fouille seront réalisés de nuit entre 21h et 6h du matin, du jeudi 10 juin 2021 au dimanche 13 juin 2021 au matin.
Les travaux de réalisation des boîtes de jonction HTA seront réalisés de jour entre 6h et 19h, le dimanche 13 juin 2021.
Les remblaiements Béton ainsi que les revêtements définitifs en Béton Bitumineux seront réalisés de nuit entre 21h et 6 h, le dimanche 13 juin 2021 et le lundi 14 juin 2021. Les travaux devront être achevés le mardi 15 juin 2021 avant 6h du matin.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise S3C - SOCIETE CAP CORSE CONSTRUCTION, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Furiani,
L'entreprise S3C - SOCIETE CAP CORSE CONSTRUCTION,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-6004 DU 03/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 205 du PK 8+200 au PK 12+700**

Commune de Quercitellu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise TERRACO, en date du 29 avril 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 205 du PK 8+200 au PK 12+700** Commune de Quercitellu, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale **RD 205 du PK 10+300 au PK 10+800** Commune de Quercitellu à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation serait indiqué aux intersections (RD 205 / rd 515) et (RD 205/ RD 71). L'entreprise exécutante a obligation de maintenir ces signalisation en permanence et ce pour toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera toutefois autorisé jusqu'à 100 m de part et d'autre de la zone de chantier délimitée.

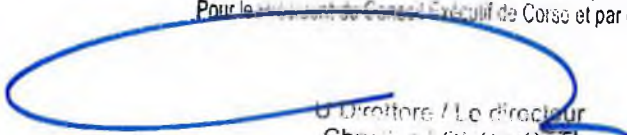
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Quercitellu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

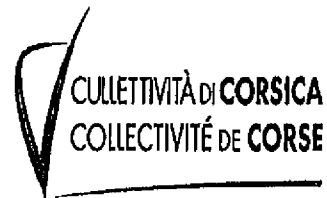

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.05.21	006005



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 119.135

RIEU Pascal
Lieu-dit Dispensa

Commune : **SAN GIULIANU**

20230 San Giulianu

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur RIEU Patrick demande l'autorisation de reconstruire le mur de clôture de sa propriété située en bordure de la RT 10, PK 119.135.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Alignement

La reconstruction du mur de clôture devra se faire en lieu et place de l'ancien, à une distance minimum de 2,20 m du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica à sua delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse en son délégué*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

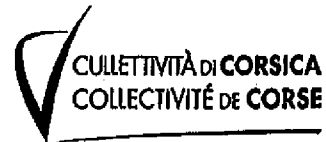
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.05.21-006006	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84 et 318

**Points kilométriques : du 55,300 au
57,400 et du 0,000 au 2,700**

Commune : Albertacce et Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF Corse
SEI Corse ZAE Erbajola
M. Nicolas Argenti
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir un réseau de distribution électrique publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Franchissement des ouvrages:
 - Le pont au PK 0,300 de la RD 318 sera franchi en encorbellement aval (côté gauche de la RD).
 - Le pont au PK 55,775 de la RD 84 sera franchi en encorbellement sous la corniche coté amont de l'ouvrage (côté gauche de la RD).
 - Le pont au PK 55,900 de la RD 84 sera franchi en encorbellement sous la corniche coté amont de l'ouvrage (côté gauche de la RD).
- Positions des tranchées longitudinales :
 - Sur la RD 84 :
 - Du Pk 55,3000 au Pk 57,400 la tranchée sera située dans l'axe de la demi-chaussée côté gauche (amont) de la voie.
La collectivité de Corse a prévue la pose d'un tapis d'enrobé neuf en octobre 2021, sur cette section. Si le pétitionnaire a fini les travaux d'enfouissement, avant, il pourra effectuer la finition en grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'au niveau du revêtement existant.
Par contre si les travaux ont lieu après la pose de la couche d'enrobé neuf, le pétitionnaire devra réaliser la réfection en effectuant un rabotage et la pose d'enrobé sur toute la largeur de chaussée.
 - Sur la RD 318 :
 - Du Pk 0,000 au PK 2,700 la tranchée sera située dans l'axe de la demi-chaussée côté (amont) de la voie
- Les tranchées transversales seront situées :
 - Sur la RD 84 :
 - Pk 57,400 (afin de rejoindre les boîtes de jonctions noté J5 et J6 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Pk 56,000 (afin de rejoindre la boîte de jonction noté J4 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Sur la RD 318
 - Pk 0,300 (afin de rejoindre le coté aval du pont et réaliser l'encorbellement).
 - Pk 0,320 (afin de se repositionner côté amont).
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5000,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

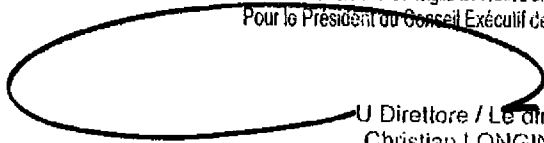
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**Arrêté n°2021-6020 du Président du Conseil exécutif de Corse
en date du 3 mai 2021 portant désignation d'agrément
à la station de pilotage des ports de Corse du Sud pour l'exercice du lamanage
sur le port de commerce de Bunifaziu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Transports,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 04 août 2015 portant règlement particulier de police du port de commerce de Bunifaziu ;
- VU l'arrêté départemental n°2016-271 en date du 10 juin 2016 réglementant les conditions du lamanage dans le port de commerce de Bunifaziu pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R20.2017.02.01.001 en date du 01 février 2017 portant désignation de la Collectivité de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Bunifaziu au sens de la procédure de transfert prévu par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU la convention organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétence et de propriété à la Collectivité de Corse en date du 30 novembre 2017 pour le port de Bunifaziu ;
- VU la demande d'agrément pour l'exercice du lamanage dans le port de commerce de Bunifaziu présentée par la station de pilotage des ports de Corse du Sud en date du 01 avril 2021, accompagnée d'un dossier comprenant les moyens humains, les moyens matériels mise en œuvre par cette société pour assurer la bonne exécution du service ;

Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports,

ARRETE

Article 1 - La station de pilotage des ports de Corse du Sud est agréée pour l'exercice du lamanage dans le port de commerce de Bunifaziu en application de l'article 5 de l'arrêté n°2015-682 du 04 août 2015 portant règlement particulier de police du port de Bunifaziu.

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose de mettre ou de maintenir en service (cf. annexe et contrat d'affrètement) doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et conservés en état de fonctionnement qui garantisse la disponibilité attendue,
- la liste de ces matériels doit être soumise annuellement à l'Autorité Portuaire, avec pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances,
- l'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour satisfaire la commande de tout navire que le port est susceptible d'accueillir,
- le personnel de l'entreprise doit présenter les habilitations requises pour respecter la réglementation en matière de sureté portuaire, notamment pour pénétrer en zone d'accès restreint (ZAR).

Toute modification, relative à l'équipage et au matériel, devra être soumise par le titulaire à l'agrément de l'Autorité Portuaire.

Article 2 - Quelles que soient les prestations effectuées par la station de pilotage des ports de Corse du Sud, celle-ci est tenue de disposer, tant de jour que de nuit, y compris les dimanches et jours fériés, d'un effectif et des moyens matériels suffisants pour assurer les opérations de lamanage dans les conditions requises pour l'exploitation portuaire. Aux fins de sécurité d'exécution du service, le personnel de l'entreprise doit posséder la polyvalence et les qualifications lui permettant d'armer les moyens terrestres et nautiques.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 - Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le / 3 MAI 2021

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



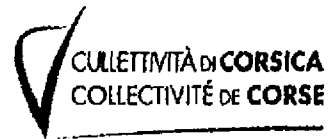
Gilles SIMEONI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04.05.21 006049	



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° 301

Points kilométriques : 0,991 à 1,096

Commune : **Belgodère**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Thomasine Conti (parcelle A 943).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 301 précité et appartenant à Madame Thomasine Conti (parcelle A 943) est déterminé par la ligne définie par les bornes A - H et les points J - I - I1 et I2 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Belgodère et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

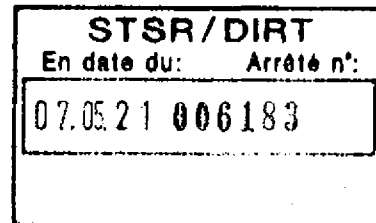
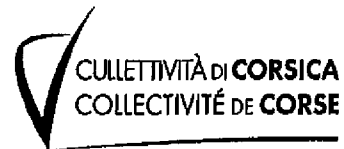
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route Territoriale

Permission de voirie

Accès Aval

Route Territoriale RD n° 407

Point Kilométrique : PK 1,150

Commune : **Borgo**

Nom et adresse du pétitionnaire

**M. FALLONI Ernest
87 Impasse Pughjalleli
20290 Borgo**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 29/04/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la régularisation d'un accès déjà existant en aval de la route territoriale RD 407 au PK 1,150 afin de desservir la parcelle A 0155 à Borgo,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle A n° 0155,

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.

- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,

- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 12 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,

- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,

- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,

- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Publique Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur ADDESA Michel
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.
Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.
Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

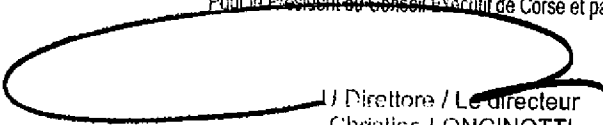
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

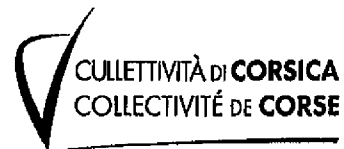
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.05.21	006184

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès

Route Territoriale RD n° 107

Point Kilométrique : PK 4,600

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire

COMMUNE DE LUCCIANA
CS 30026
1045 Corsu Lucciana
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 26/04/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 107 au PK 4,600 afin de desservir sa parcelle AB 5 au lieu-dit «Crocetta» à Lucciana ,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle AB n°5,

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.

- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,

- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 12 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,

- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,

- La visibilité à cet endroit étant limitée, une interdiction de tourner à gauche devra être matérialisée en entrée comme en sortie notamment par le biais de la pose (et le parfait entretien) de panneaux B21C2, d'un « STOP » AB4, du marquage au sol correspondant au droit de l'accès et sur l'axe de la route territoriale RD 107 qui sera à la charge du pétitionnaire,

- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,

- Le trottoir existant devra être démoli au niveau de la sur largeur à créer,

- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.),

- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur ADDESA Michel

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de

la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

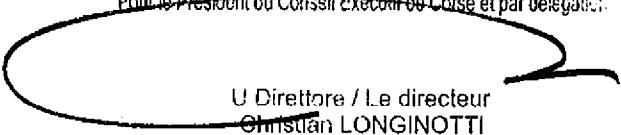
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

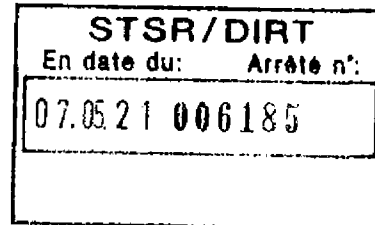
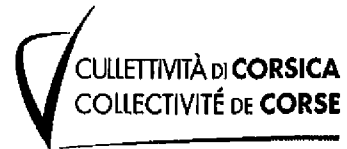
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 64

Point kilométrique : 3,300

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – SEI Corse
A l'attention de :
David NIEDZWIEDZ
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
(OSR N° 45133044 FAJJA)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 22 avril 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (9 mètres linéaires) de la route territoriale RD 64 au PK 3,300 (Réf. : 45133044) pour un raccordement individuel au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;
Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes **en sous-sol**.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

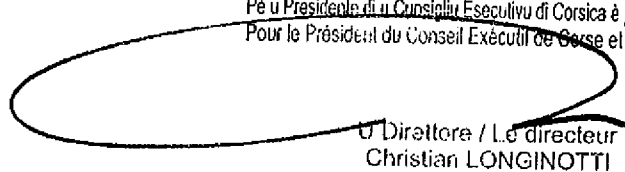
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delu:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par delu:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-6215 DU 10/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°441 DU PK 0,000 AU PK 3,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Pascal Guichou, pour le compte de la SAS TERRACO en date du 5 mai 2021 concernant des travaux de curage manuel et mécanique de fossé et d'aqueducs, ainsi que des travaux de débroussaillage sur la RD n° 441 de 07H30 à 17h00, à compter du 25 mai 2021 jusqu'au 3 juillet 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 441, du PK 0,000 au PK 3,400.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 25 mai 2021 jusqu'au 3 juillet 2021, sur la RD n°441 du PK 0,000 (embranchement avec la RD 41) au PK 3,400 (entrée de l'agglomération de Bustanico) au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS TERRACO sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico et de Sermano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

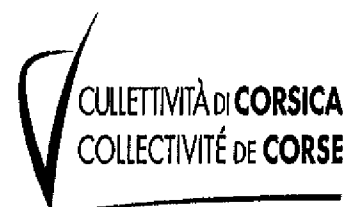
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-6216 DU 10/05/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES RD N° :
80, 180, 231,32, 332, 33, 33bis, 38, 238**

51^{ème} Ronde de la GIRAGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Bastiaise pendant les épreuves spéciales de la 51^{ème} Ronde de La Giraglia 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales **RD 80, 180, 32, 332, 33, 33bis, 38, 238**, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées de la 51^{ème} Ronde de la Giraglia 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 29 MAI 2021

ES 1 et ES 3 : LURI – CANARI

Du carrefour RD32/RD180 (Pont de Luri) au carrefour RD180/RD532
Du carrefour RD180/RD532 au carrefour RD180/RD33
Du carrefour RD180/RD33(Pino) au carrefour RD33/RD533
Du carrefour RD33/RD533 au carrefour RD33/RD133
Du carrefour RD33/133 au carrefour RD33/RD33bis
Du carrefour RD33 /RD33bis au carrefour RD33bis /RD80

De 07 Heures 25 mn à 18 Heures 00 mn

ES 2 et ES 4 : SAINT FLORENT – COL DE TEGHJIME

Du carrefour RD81 (St Florent)/RD238 au carrefour RD238/RD38
Du carrefour RD238/RD38 au carrefour RD38/RD81 (Col de Teghime)

De 08 Heures 50 mn à 19 Heures 00 mn

DIMANCHE 30 MAI 2021

ES 5 et ES 7 : MACCINAGGIO – ERSA

Du carrefour RD80/RD453 au carrefour RD453/RD353
Du carrefour RD453/RD353 au carrefour RD353/RD53
Du carrefour RD353/RD53 au carrefour RD53/RD80
Du carrefour RD53/RD80 au carrefour RD80/RD153(Ersa)

De 08 Heures 40 mn à 18 Heures 00 mn

ES 6 et ES 8 : MORSIGLIA – CAGNANO

Du carrefour RD80/RD35(Morsiglia) au carrefour RD80/RD180(Pino)
Du carrefour RD80/180 au carrefour RD180/RD33
Du carrefour RD180/RD33 au carrefour RD180/RD532
Du carrefour RD180/RD532 au carrefour RD180/332(Pont de Luri)
Du carrefour RD180/332(Luri) au carrefour RD332/RD32
Du carrefour RD332/RD32 au carrefour RD32/RD132(Carbonacce-Ortale)

De 08 Heures 10 mn à 18 Heures 00 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, **les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de **Luri, Pino, Barretali, Canari, Poggio d'Oletta, Rogliano, Ersa, Morsiglia, Cagnano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

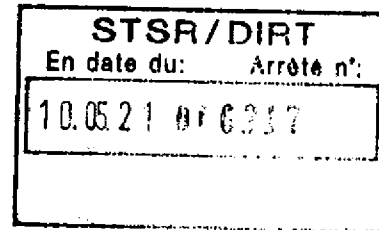
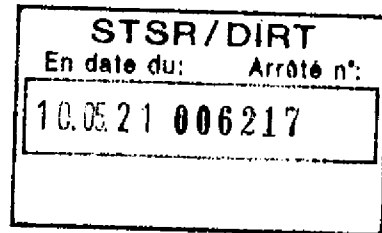
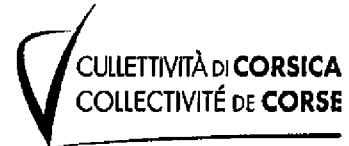
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 82**

Point kilométrique: **PK 15.764 à PK 15.910**

Commune : **OLETTA 20232**

Nom et adresse du pétitionnaire :

VALLICIONI Vincent
SYNDICAT ELECTRIFICATION HAUTE
CORSE
69134 DARDILLY CEDEX
TEL ; 07.88.59.25.73

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une Tranchée longitudinale de 60 mètres du PK 15.764 à PK 15.910 de la route territoriale RD 82, en vue de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Christian ALBERTINI
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 60 ml x 2 € = 120 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

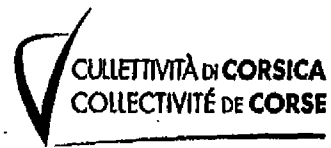
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.05.21 006218	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route Territoriale n° 204

Point kilométrique : 0+575 au 0+875

Commune : OMESSA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange UI CORSE
M. Thomas Nasica
Antenne de L'île-Rousse
Route de Monticello
20 220 L'île-Rousse**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée et une tranchée longitudinale en vue de d'installer un réseau public de télécommunication en fibres optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussée seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,50 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation (micro tranchée).
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,4 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

L'ensemble des positions des tranchées devront être conforme aux plans annexés au présent arrêté.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du PR 0+575 au PR 0+875 la tranchée sera située dans l'axe de la demi-chaussée du côté amont (droit) de la RT 204.

Toutefois en raison des nombreux réseaux présents sous la RT, dont le positionnement est mal défini, le pétitionnaire pourra être amené à déplacer le positionnement de la tranchée. Dans ce cas il en informera la CDC et fournira un plan de recollement reprenant le nouveau tracé.

- Les tranchées transversales seront situées :

Au PR 0+875 pour alimenter des clients

Au PR 0+710 pour alimenter des clients

Au PR 0+875 en fin de chantier afin de se raccorder au réseau aérien

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 300,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne

D.E.R.C. - Antenne du Centre

34 Cours Paoli

20250 Corte

☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

PA u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N°2021-6599 DU 11/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 2,650 au P.K. 2,950**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Cap Corse Construction, représentée par Monsieur Fabien Pieralli, en date du 5 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau électrique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 2,650 au P.K. 2,950, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **lundi 10 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Cap Corse Construction, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-6600 DU 11/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Du PK 15.000 au PK 16.000 de la route territoriale RD 82**

Commune d'OLETTA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande par courrier électronique formulée par VALLICIONI Vincent, (SYNDICAT ELECTRIFICATION) en date du 15/02/2021, dans le cadre d'une opération de branchement au réseau EDF en tranchée sous chaussée, pour le compte de EDF,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de câbles vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de protection et la réglementation de la circulation sur la RD 82,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée du **PK 15.000 au PK 16.000** de la route territoriale **RD 82** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux .

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du dispositif mis en place.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise **RAFFALI,(JUGELE Nicolas, 0630409128)** sous le contrôle de l'Antenne Territoriale Bastia Cap-Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Routes, le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de OLETTA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pa u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-6639 DU 12/05/2021

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 69+665 AU PR
72+950 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 143 DU PK 0+000 AU PK
4+950
COMMUNES DE VENACO, NOCETA, ROSPIGLIANI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par le responsable de l'antenne du Centre.

CONSIDERANT que les difficultés de croisement des poids lourds dans la traverse de la commune de Venaco, notamment durant la période estivale présentent des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la restriction de circulation ainsi apportée au libre usage de section de route territoriale par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules en application des articles L 4422-25 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, R 411-8 alinéa 1 et R 411-21-1 1^{er} alinéa du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre ainsi que l'avis conforme émis par le maire de Venaco,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds, des camping-cars, des caravanes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg, est interdite :

- sur la route territoriale 20 (EX-RN 193) entre les PR 69+665 et PR 72+160 sur la commune de Venaco dans le sens Ajaccio-Bastia
- sur la route départementale 143 dans le sens RT50-RT 20 entre les PK 4+950 (pont de Noceta) et PK 0+000 (Venaco),

à l'exception des véhicules de secours, des véhicules effectuant des livraisons sur la commune et des transports en commun.

ARTICLE 2 : Ces restrictions sont applicables à compter du 01 juin 2021, jusqu'au 01 octobre 2021, et nécessitent la mise en place de déviations par la RD 143, la RT 50 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place et entretenue par l'Antenne du Centre de la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Noceta, de Rospigliani et de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE MAIRE DE VENACO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



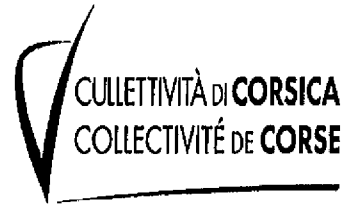
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per-delagazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Sottana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006640

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Point kilométrique: 26.630

Commune : **GHISONACCIA**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006640

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RD 344, PK 26.630.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose d'un câble sous trottoirs

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

Le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactées tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

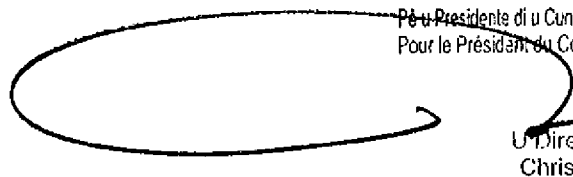
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

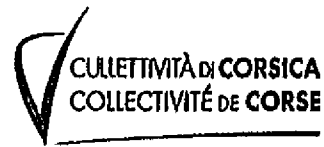
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21 006641	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 50

**Point de Repère Routier : 2+450 au
2+470**

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Commune du Centre
Corse
Mme. Chabre Marie Hélène
Zone artisanale RT 50
BP 300
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous accotement, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions de la tranchée longitudinale :

Du PR 2+450 au PR 2+470 la tranchée sera située du côté droit sous accotement.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 20,00 ml d'infrastructures souterraines : 20,00 ml x 2,00 € = 40,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 40,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégati...

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

soussigné, certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

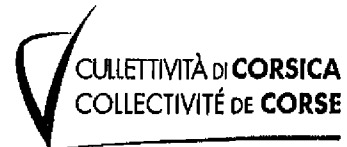
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
12.05.21 006642	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 80a

Point kilométrique : 0,000 à 0,100

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BASTIA
Port de Toga
CS 60097
20291 BASTIA CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15 avril 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur la route territoriale RD 80a, du PK 0,000 au PK 0,100 (Réf. : Cetec Ingénierie – 10347 – Ruisseau de TOGA) pour le recalibrage du ruisseau de TOGA,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;
Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Conformément au plan joint à la demande, les deux ilots qui séparent les sens de circulation sur la RD 80a, situés au Nord du giratoire de TOGA, à la hauteur de la place MATTEI, seront démolis soigneusement.

- L'extrémité Sud de l'îlot situé en sortie de giratoire dans le sens Sud Nord devra être conservée et aménagée sur 3,00ml afin de maintenir en place le panneau de signalisation AB3a "CEDEZ LE PASSAGE", situé à l'amorce du giratoire sens Nord Sud.

- Après démolition, un contrôle de la structure de la RD devra être effectué dans la zone d'emprise des ilots afin de définir les différentes couches à mettre en œuvre. Le dimensionnement de la chaussée devra permettre la circulation des poids lourds.

- En lieu et place des ilots, après réalisation de la couche de roulement, un marquage provisoire de couleur jaune sera réalisé.

- Le marquage horizontal du passage piéton existant au droit de l'accès chantier sera effacé. La signalisation verticale, panneaux C20a, sera masquée et le nouvel itinéraire piéton devra être balisé.

- Dès l'achèvement des opérations de construction de l'ouvrage sur la place MATTEI, les ilots seront reconstruits à l'identique et le passage piéton devra être rétabli.

- **Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h00 et 6h00.**

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêt de circulation auprès de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

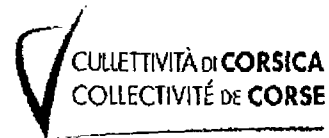
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006643

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 663

Point kilométrique : 3,800

Commune : Speloncato

Nom et adresse du pétitionnaire :

**C.C.I.R.B.
Régie Acqua Publica Balanina
Lieu-dit E Padule
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et la création d'un regard, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

❖ Le regard sera positionné sur la chaussée, en amont de la voie publique, au PK 3,800.

❖ Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 1,00 ml d'infrastructures souterraines : 1,00 ml x 2,00 € = 2,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

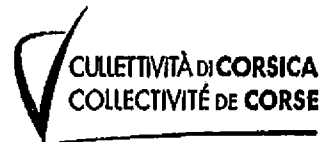
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006644

PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route territoriale n° 50

Point de repère routier : 43+900

Commune : Aléria

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corelca Fibra
Stéphane Mattel
Rue JP Gaffory
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de construire un nœud de raccordement optique sur l'accotement de la Route Territoriale 50, sur la commune d'Aléria.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un nœud de raccordement optique, sur l'accotement de la de la route territoriale 50, au PR 43+900, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation devra être le plus éloigné possible de la RT.
- L'implantation devra être conforme au plan et au croquis joints au présent arrêté.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 50.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs ;
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée Intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers ;

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 26,66 euros par mètre carré concernant les constructions de type locaux techniques, armoire, cabine téléphonique des opérateurs de télécommunication

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 15 m² d'infrastructures : 115,00 m² x 26,66 € = 399,90 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 399,90 euros.

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

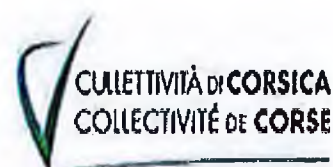
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



ARRETE N° 2021-6655 DU 12/05/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20 PR 127+100 à PR 128+500
Elargissement du pont de Funtanone
COMMUNE DE VIGNALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 décembre 2020, par courriel, de la Direction des Investissements routiers Cismonte, relative à des travaux de , sur la RT 20, du PR 127+100 au PR 128+500, sur la commune de Funtanone di Vignale,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'élargissement du pont de Funtanone pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Vignale, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 127+100 au PR 128+500, sur la commune de Vignale, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin décembre 2021(date estimée de fin des travaux).

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Sur la RT 20, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Sur la RT20, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier pendant la réalisation du tablier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer, **en fonction des besoins du chantier, aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :**

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,
Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,
Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,
Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT20, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 19h00 et 07h00 du matin.

Aucune interruption de voies ne sera autorisée aux heures d'affluences, de 7h00 à 9h00 puis de 16h00 à 19h00.

Sur la RT20, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre sauf du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

L'ensemble de la signalisation sera mis en place et maintenue par l'entreprise Corse Travaux ou leurs délégataires, et sous leurs entières responsabilités.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Vignale,
L'entreprise Corse Travaux,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

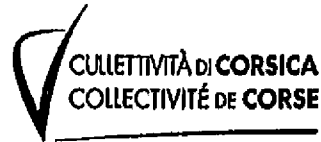
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006676

PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route territoriale n° 50

Point de repère routier : 0+900

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Communes du Centre
Corse
RT 50 Route d'Aléria
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un point de tri équipé de trois bornes de 4m³ pour la collecte des déchets recyclés en bordure de la Route Territoriale 50, sur la commune de Corte.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux sur la route territoriale n°50, sur la commune de Corte, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'accès aux bornes pour les usagers et les véhicules de la Communauté de Communes du Centre Corse, se fera uniquement par la voie d'accès au lotissement.
- Aucun accès par la route territoriale ou bien par la piste cyclable, n'est autorisé.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs ;
- Tous les aménagements sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un (1) an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : Le récolement

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques de matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement « 1 an ». Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès-verbal sera adressé dans les délais de validité du présent arrêté à monsieur le Directeur Général adjoint en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments, et au Service de l'exploitation des routes de la Haute Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

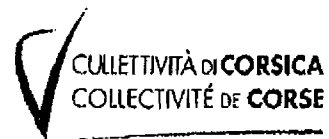
*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006877

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 7,760 à 7,778

Commune : Lumio

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une artère aérienne avec l'implantation d'un support, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'artère aérienne traversant la voie publique** sera située du Pk 7,760 au Pk 7,778, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- **Le support en bois et le coffret électrique** seront positionnés en amont de la voie publique, dans la propriété privée, au Pk 7,760, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- **Le câble aérien** traversant la route territoriale sera installé à une hauteur minimum de 10 mètres du sol.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **53,33 euros par kilomètre par groupe de câbles aérien (rien pour les supports)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 18,00 ml d'infrastructures aériennes.

Calcul : 0,018 Km x 53,33 € = 0,96 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,96 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

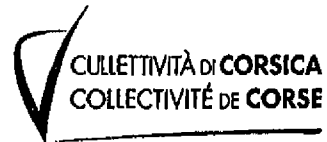
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006678

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route Territoriale n° 50

Point kilométrique : 3+200

Commune : CORTE

**Mme. Ambrosi épouse Fantì Johanna
BAT E – Résidence St Joseph
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Les abords ne comporteront aucun obstacle d'une hauteur supérieur à un mètre par rapport au niveau de l'accès, afin de garder une bonne visibilité avant l'insertion dans le trafic.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

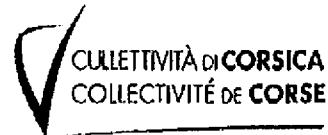
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21 006079	



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° 301

Points kilométriques : 7,471 à 7,635

Commune : Belgodère

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Madame Marie Léoni Orsolani (parcelles D 195 & D 196).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° 301 précité et appartenant à Madame Marie Léoni Orsolani (parcelles D 195 & D 196) est déterminé par la ligne définie par la borne A et les points B - C - D - E - F - G - H - I et J tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Belgodère et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

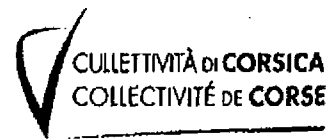
*Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagna



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.05.21	006680

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 0,553 à 0,710

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètres - Experts Fonciers
Cabinet Medori - Simonetti-Malaspina
Les Jardins de Toga
Chemin de Furcone
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à la société Acofra (parcelles AK 285 & AK 351).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° 30 précité et appartenant à la société Acofra (parcelles AK 285 & AK 351) est déterminé par la ligne définie par les points de repère 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 40 - 1 - 2 - 3 - 4 et 5 tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

ARRETE N° 2021-6806 DU 18/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°218 B DU PK 0,000 AU PK 1,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Remi PISELLI, pour le compte de la SAS TPA en date du 11 mai 2021 concernant des travaux de tirage de fibre optique sur la RD n° 218 B de 07h30 à 17h00, à compter du 24 mai 2021 jusqu'au 7 juillet 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RD n° 218 B, du PK 0,000 au PK 1,400.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 24 mai 2021 jusqu'au 7 juillet 2021, sur la RD n°218 B du PK 0,000 (embranchement avec la RD 84) au PK 1,400 au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

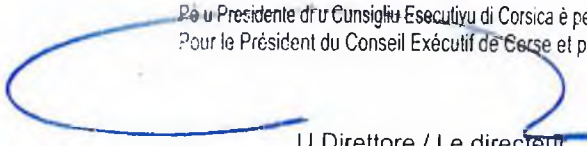
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS TPA sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia et de Casamaccioli sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-6807 DU 18/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 15
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la LM COMPETITION en date du 10 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne Bastia-Cap-Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le vendredi 28 mai 2021 de 09h00 à 18h00 sur la RD 15 du PK 0 au PK 2+800, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne BCG tel: 04 95 30 07 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne BCG, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barchetta, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-6808 DU 18/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 110
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la LM COMPETITION en date du 10 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 110.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne Bastia-Cap-Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le vendredi 28 mai 2021 de 09h00 à 18h00 sur la RD 110 du PK 0 au PK 2+200, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne BCG tel: 04 95 30 07 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne BCG, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli-di-Casacconi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastructure, di i trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a splutazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute Corse

Agenza Bastia Balagne
Agence Bastia Balagne

Rughjione Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Corse Golo

ARRETE N° 2021-6809 DU 18/05/2021

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 10 T (passage exclusif 12 T pour le véhicule Immatriculé AD-350-GL ramassage des ordures ménagères. SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 80 PK 81.500 Pont d'Albo Commune d'Ogliastro.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 10 T exclusivement 12 T pour le passage du véhicule de ramassage des ordures ménagères immatriculé AD-350-GL sur la RD 80 du PK 81,500, pont d'Albo.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 10T (exclusivement 12T pour le véhicule N° AD-350-GLramassage des ordures ménagères) sera interdite sur la RD 80 du PK 81.500 pont d'Albo à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux de réparation.

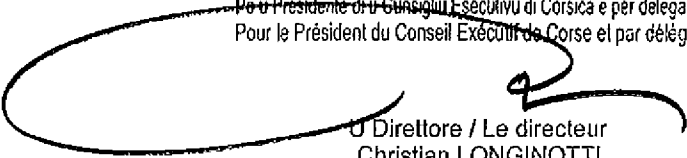
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne de Bastia/Cap Corse/Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Canari, Ogliaastro, Canari sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

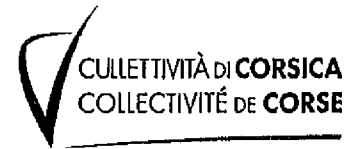
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



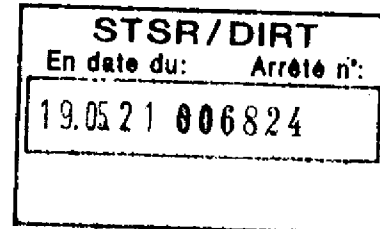
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80 et n°232

Point kilométrique: PK 22,500 et PK 0,010

Commune : CAGNANO

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF CORSE

(à l'attention de Deydier Nicolas)

Rue Marcel Paul

20407 BASTIA Cedex

Ref : 450 32 079

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 06/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée aérienne en surplomb des Routes Territoriale RD 80 au PK 22,500 et RD 232 au PK 0,010 de 20 mètres linéaires au lieu-dit Misincu Commune de CAGNANO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF de Mme Biaggi Solange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Fourniture et pose de poteaux en aérien : Cette opération sera effectuée conformément au dossier technique joint établi par le concessionnaire en terme d'emprise et de charge en aérien (hauteur minimale de 4,50mètres, espacement...)

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

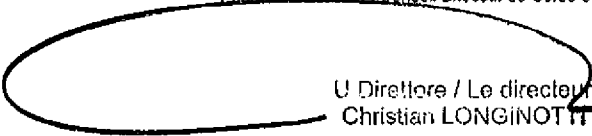
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOT 

RECOLEMENT

Le :

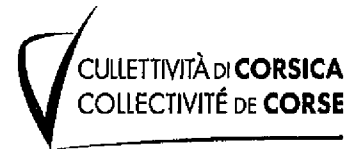
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



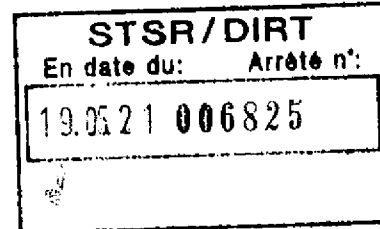
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n°432

Point kilométrique :
PK 4,200

Commune : **CAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur CATINCHI Philippe
Hameau de Suare

20228 CAGNANO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 10/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et transversale de 43 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 432 au PK 4,200 (Hameau de Suare) - Commune de CAGNANO afin de procéder à un raccordement d'assainissement privé (fosse septique).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 43 ml x 2 € = 86 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Dà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

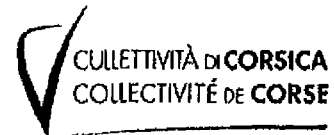
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21	006826



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 1,497 à 1,521

Commune : Moncale

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et de l'accotement sera découpé à la scie.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,497 au Pk 1,521 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront situées respectivement aux Pk 1,497 et 1,521, sous accotement.

✓ Le coffret électrique supplémentaire devra être encastré contre le mur de la bâtisse, en amont de la voie publique, au Pk 1,521 (cf photomontage).

❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 28,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

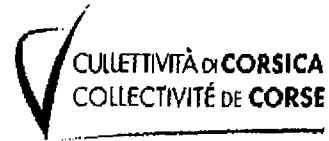
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21 006827	



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 15,095

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Morhardt Catherine

Maison Oberti

Lieu-dit U Planu

20225 Muro

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (note technique).**
- **La portion de voirie territoriale** où se situera l'accès devra faire l'objet d'un **abaissement de la vitesse limitée à 30 km/h** (arrêté municipal).
- **Les signalisations horizontales et verticales** ainsi que la **suppression des masques de visibilité** nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire et resteront à sa charge.
- L'installation éventuelle d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

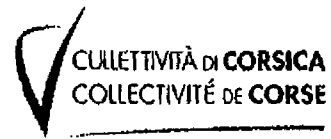
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT.	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21	006828

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 22,068

Commune : Zilla

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un poteau de télécommunication sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan et les photographies joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le poteau de télécommunication sera positionné à 1,00 mètre minimum du bord de chaussée.
- L'implantation de ce support sera située en amont de la route territoriale, au Pk 22,068.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Dè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-6851 DU 19/05/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 139+000 à PR 141+000
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 31 mars 2021, par courriel, de la Société ENGIE, relative à des travaux de remplacement de candélabres situés sur accotement, sur la RT 10, du PR 139+000 au PR 141+000, commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+000 au PR 141+000, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés dans la nuit du 31/5/2021 au 01/06/2021, entre 21h et 6h.
La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.
Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la Société ENGIE, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Castellare di Casinca,
La Société ENGIE,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-6852 DU

19/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 4,700 au P.K. 5,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Paul Beveraggi, représentée par Monsieur Baptiste Antonini, en date du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau d'eau potable nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 4,700 au P.K. 5,000, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **jeudi 20 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 ;
Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

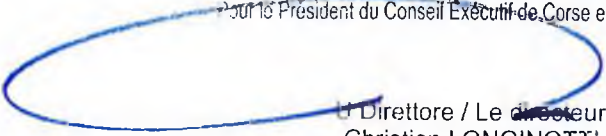
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-6853 DU 19/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 80
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Logistic & Drive en date du 10 Mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 80.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia/Cap/Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le Jeudi 27 Mai 2021 de 09h00 à 18h00 sur la RD 80 du PK35.600 au PK 39.800, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Bastia/Cao/Golo tel : 04 95 30.07.10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

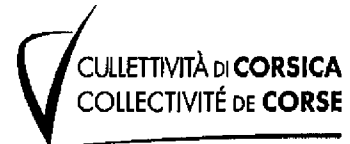
ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia/Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rogliano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



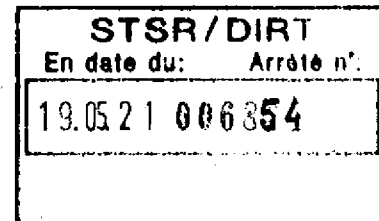
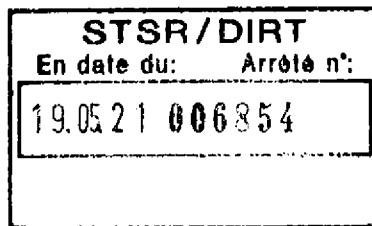
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n°131

Point kilométrique:
du PK 3,900 au PK 4,040

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

COMMUNE de SAN MARTINO DI LOTA
Mairie de San Martino di Lota
Pietranera BP32
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 11/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale **sous chaussée** de 140 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 131 du PK 3,900 au PK 4,040 Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à la pose de buses et de grilles destinées au réseau pluviale de la Commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'eau pluviale, conforme à la norme NFF 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 140 ml x 2 €= 280 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

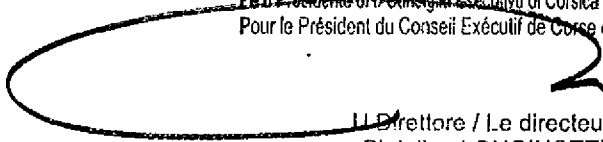
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

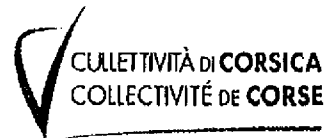
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21 006855	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 4,870

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**U.S.I.D. de Corse
Antenne de Calvi
La citadelle - Pavillon Y
20260 Calvi**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de remplacer une conduite concernant le réseau d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**

- ❖ **Le muret en pierres, les bordures de trottoir ainsi que la signalisation horizontale impactés par ces travaux devront être refaits à l'identique.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 13,00 ml d'infrastructures souterraines : 13,00 ml x 2,00 € = 26,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **26,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

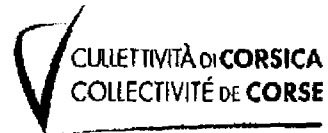
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21	006856

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 28,940 à 28,975

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

2, avenue de l'Impératrice Eugénie

20174 Ajaccio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 28,940 au Pk 28,975 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 28,940.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 40,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

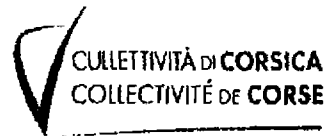
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.05.21 006857	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 4,403

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Guidoni Jean-Louis

Maison Guidoni

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (note technique).**
- **Les signalisations horizontales et verticales ainsi que la suppression des masques de visibilité** nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire et resteront à sa charge.
- L'installation éventuelle d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

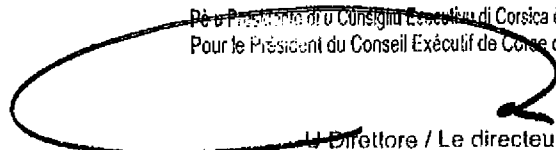
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

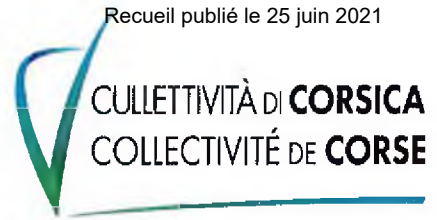
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7128 DU 21/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 54 du PK 0,000 au PK 10,760
Commune de BRANDO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique (ouverture de chambres France Telecom sur chaussée) à réaliser sur la Route Territoriale **RD 54 du PK 0,000 au PK 10,760 Commune de BRANDO**, par l'entreprise titulaire du marché (SAS Corsica Rete Tecnologiche), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 80 du PK 5,420 au PK 11,800 Commune de BRANDO** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Brando, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7129 DU 21/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 80 du PK 5,420 au PK 11,800
Commune de BRANDO**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique (ouverture de chambres France Telecom sur chaussée) à réaliser sur la Route Territoriale **RD 80 du PK 5,420 au PK 11,800 Commune de BRANDO**, par l'entreprise titulaire du marché (SAS Corsica Rete Tecnologiche), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 80 du PK 5,420 au PK 11,800 Commune de BRANDO** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Brando, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-7130 DU

21/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81
du P.K. 143,650 au P.K. 144,350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Paul Beveraggi, représentée par Monsieur Baptiste Antonini, en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau d'eau potable nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81, hors agglomération, du P.K. 143,650 au P.K. 144,350, sur le territoire de la commune de Calenzana, à compter du **jeudi 20 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-7131 DU 21/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 62 AU PK 31.172
Commune de Santo Pietro Di Tenda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le courriel en date du 12/05/2021 du Service Ouvrages d'Art de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT que le Contrôle du Pont de Salti situé sur la route territoriale **RD 62 au PK 31.172**, nécessitent, compte tenu des risques tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la fermeture de celle-ci à la circulation le temps de l'intervention,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale **RD 62 du PK 31.172**, le **14 juin 2021 de 8h à 12h**

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation sera prévu s'effectuera par la **RD 262 et la RD 82**

ARTICLE 3 : l'itinéraire de déviation sera indiqué aux intersections (RD 62/RD 81), (RD 62/RD 262) et (RD 262/ Rd 82)

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'entreprise SITES, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Santo Pietro Di Tenda, San Gavino Di Tenda, Sorio et Pieve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

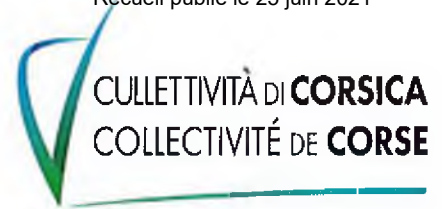
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7149 DU 21/05/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 62 DU PK 6.200 AU PK 8.700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU les récentes chutes de blocs de pierre,

CONSIDERANT que compte tenu des risques d'éboulements liés aux fortes intempéries, il est nécessaire, à l'initiative des autorités, de prévoir la fermeture de la **RD 62 entre le PK 6.200 et le PK 8.700** ,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter de la signature du présent arrêté et à l'initiative des autorités, la circulation des véhicules sera interdite sur la **RD 62 du PK 6.200 au PK 8.700**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera réévalué à la réception des conclusions de l'étude géologique diligentée par la Collectivité de Corse sur cette zone.

ARTICLE 2 : La déviation se fera par la RD 82.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera fixe et assurée par l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Biguglia, d'Ometta di Tuda, d'Oletta, de Vallecalle, de Murato, de Rapale, de Pieve, de Sorio, de San Gavino di Tenda et de Santo Pietro de Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

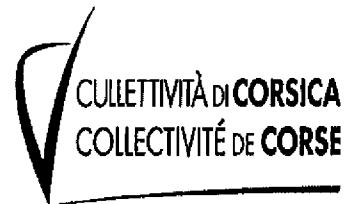
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
25.05.21 007163	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 82**

Point kilométrique : **PK 19.400**

Commune : **Oletta**

Nom et adresse du pétitionnaire :
SAS TPA
20237 LA PORTA

Vu le courrier électronique en date du 30/03/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (Pose d'une chambre LIT) sous et en travers de la route Territoriale RD 7 au PK 2,200 pour un raccordement collectif au réseau de télécommunications ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

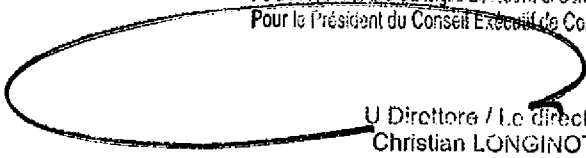
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

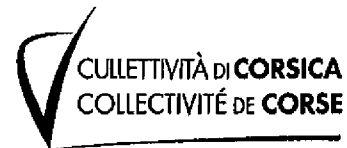
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



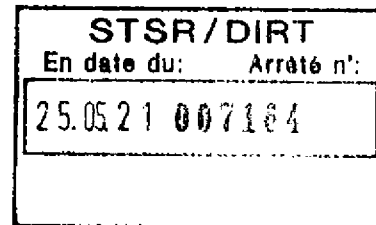
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet RODRIGUEZ Pierre
Pour le compte de :
M. Dominique MAROSELLI
M. Marc MAROSELLI
Mme. Pascale MAMBERTI
(Parcelle B n° 1205)
449 Avenue de Borgo
20290 BORGIO

Route Territoriale RD n° 305

Commune : **RUTALI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre RODRIGUEZ Pierre en date du 05/005/2021, concernant la parcelle cadastrée B n°1205 en bordure de la route territoriale RD 305 appartenant à M. Dominique MAROSELLI, M. Marc MAROSELLI et Mme. Pascale MAMBERTI;

Vu le plan d'alignement individuel du 23/03/2021 délivré par le cabinet RODRIGUEZ Pierre N°5273;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°5273 du 23/03/2021 par le **Cabinet RODRIGUEZ Pierre :**

Le point A : à 2.97 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point L : à 2.98 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point K' : à 3.70 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point K : à 4.24 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

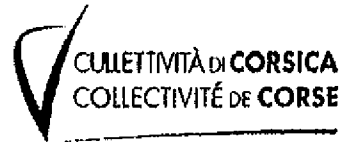
Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica ò per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
25.05.21 007165	

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Points kilométriques : 30,648 à 30,762

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Monsieur Thiénot (parcelles AD 204 & AE 395).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 81 B précité et appartenant à Monsieur Thiénot (parcelles AD 204 & AE 395) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - A1 - B - C - D - E - F et G tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

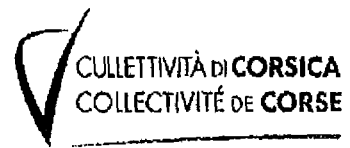
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
25.05.21 007166	

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 7,526 à 7,702

Commune : Moncale

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Castellani Marie Annonciade (parcelle A 322).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 51 précité et appartenant à Madame Castellani Marie Annonciade (parcelle A 322) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A2 - A1 - B et C tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de vole sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moncale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

De u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-7197DU 25/05/2021

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
UNE ACTIVITE COMMERCANTE AMBULANTE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81
au P.K. 194,050**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'état des lieux,

VU la demande de Madame Rossi Querci Laure, en date du 30 avril 2021 et reçue en nos services le 19 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exploitation d'une activité de commerçante ambulante de petite restauration à emporter ou à consommer sur place pour la saison touristique 2021,

CONSIDERANT ladite exploitation installée sur le délaissé de la route départementale n° 81, au col de Vezziu,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour la bonne viabilité de la voie publique ou ses dépendances,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRÊTE**ARTICLE 1 : L'autorisation**

Madame Rossi Querci Laure est autorisée à exploiter son activité de commerçante ambulante de petite restauration à emporter ou à consommer sur place pour la saison touristique 2021, sur le délaissé nord-ouest de la route départementale n° 81, au Pk 194,050 (Col de Vezziu), sur le territoire de la commune de Santo Pietro di Tenda.

ARTICLE 2 : Les prescriptions

Le mobilier destiné à cette exploitation devra se situer à 3 mètres minimum de la bordure nord-ouest de la route départementale précitée.

ARTICLE 3 : Le délai de validité

La présente autorisation est valable pour la saison estivale 2021 et pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale ou de tous incidents, accidents et autres dommages qui pourraient survenir, suite à l'exploitation de cette activité saisonnière. La Collectivité de Corse ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la route départementale précitée et lié aux mouvements des entrées et des sorties pour accéder à cette exploitation.

ARTICLE 5 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 : L'ampliation

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Santo Pietro di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

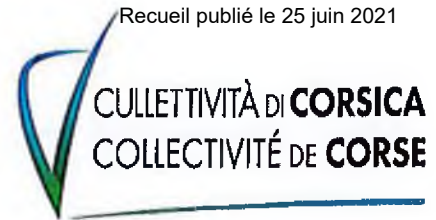
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7198DU 25/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 237 du PK 17.440 à 20.370 commune de Piano
Rd 237 du pk 20.370 au pk 23.300 commune de Casabianca**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise S.A.S TERRACO, en date du 19 MAI 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 237 du PK 17.440 au PK 20.370** commune de PIANO et du **PK 20.370 au pk 23.300** commune de CASABIANCA, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier route barrée.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale **RD 237 du PK 17.440 au PK 20.370** Commune de Piano et du **pk 20.370 au pk 23.300** commune de Casabianca à compter du 28/05/2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de la S A S Terraco), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piano et Casabianca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-7199 DU 25/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°623 DU PK 0,350 AU PK 0,650
ET DU PK 3,000 AU PK 3,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Madame Myriam Martou, Directrice de Production de l'association de production de cinéma GREC, en date du 19 mai 2021 concernant le tournage d'un court métrage sur la RD n° 623 le 30 mai 2021.

CONSIDERANT que le tournage du court métrage entrepris par Madame Myriam Martou sur la RD n°623 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse ainsi que la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°623 du PK 0,350 au PK 0,650 et du PK 3,000 au PK 3,500 le 30 mai 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'association de production de cinéma GREC sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

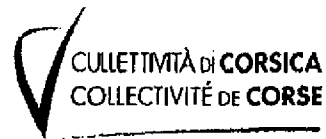
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21	007350



ARRÊTE DE VOIRIE

Allignement¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 0,129 à 0,188

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à la S.C.I. Guidicelli, représentée par Messieurs Jean-Pierre & José Guidicelli (parcelles C 593 & C 599).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 précité et appartenant à la S.C.I. Guidicelli, représentée par Messieurs Jean-Pierre & José Guidicelli (parcelles C 593 & C 599) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - B - C D1 et D tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Corbara et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

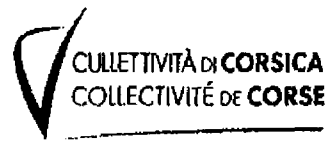
Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21	007351

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 8

Points kilométriques : 11,515 à 11,580

Commune : Pietralba

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à la commune de Pietralba (parcelles B 22, B 24 & B 26).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 8 précité et appartenant à la commune de Pietralba (parcelles B 22, B 24 & B 26) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A et B tracée en orange sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pietralba et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

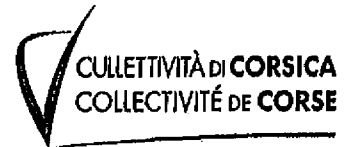
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



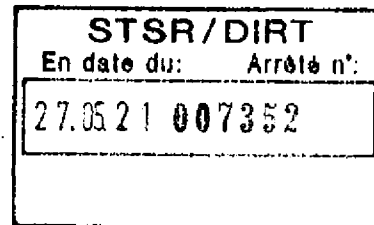
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 32.

Nom et adresse du pétitionnaire :
Commune de SISCO

Point kilométrique : PK 5,650

Hameau de Munacaghja

Commune : SISCO

20233 SISCO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 19/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 4 mètres linéaires **sous chaussée** et de 2 mètres **sous accotement** de la Route Territoriale RD 32 au PK 5,650 Commune de Sisco afin de procéder à des travaux de branchement au réseau d'eau potable de la commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

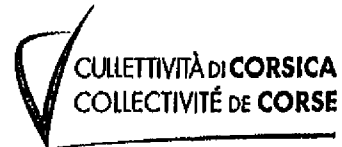
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21	007353

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80.**

Nom et adresse du pétitionnaire :
Commune de SISCO

Point kilométrique : **PK 13,440**

Hameau de Munacaghja

Commune : **SISCO**

20233 SISCO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 19/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 80 au PK 13,440 lieu-dit Casaïla Commune de Sisco afin de procéder à des travaux de branchement au réseau d'eau potable de la commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur bleu pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur bleu pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 7 ml x 2 €= 14 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

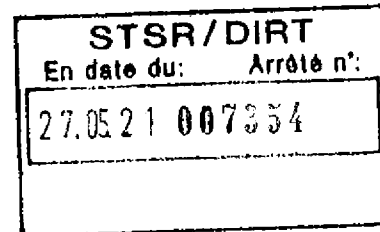
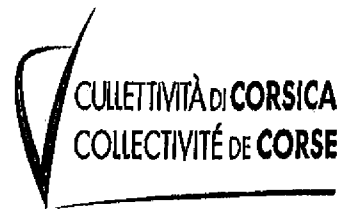
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale **RD 464**

Point kilométrique : **PK 2,300 à PK 2,800**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
A l'attention de :
Thierry COSSU
Chemin Ranuchietto – BP 584
20186 AJACCIO 2
Vos Réf : 894656

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 06/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de dévoyer un réseau en créant une artère aérienne, et enterrée, «provisoire» (réf. : 894656) sur la route Territoriale RD 464 du PK 2,300 au PK 2,800 dans le cadre des travaux d'aménagement routier réalisés par la Collectivité de Corse ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation de voirie n° 2986 en date du 9 mars 2021.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

RESEAU AERIEN

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle, et en limite de domaine privé pour la partie emprise de la nouvelle voie.

- La hauteur des câbles entre deux appuis, en traversée de la RD 464, ne devra pas être inférieure à 6,50m (mesuré à la flèche).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

RESEAU ENTERRE

- **CHAMBRES SOUTERRAINES**

- Les deux chambres (L1C et L2C préfabriquées), à créer sous chaussée de la RD 464, seront réalisées de nuit. Les raccordements des chambres, au niveau fini des enrobes existants, devront être soignés et réalisés suivant les règles de l'art.

- **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront conformes aux indications et plans transmis dans la demande.

- Réalisation d'un double pré découpage des enrobés (à 20 cm de part et d'autre de la fouille, et au droit de la fouille).

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de la chaussée, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm, et recouvert d'un grillage avertisseur de couleur **vert**.

- Le remblaiement de la tranchée sera ensuite constitué en béton maigre jusqu'à la côte - 0.10 m.

- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux (enrobés à chaud), en deux couches de 5 cm compactés, et fermés par un enduit de scellement à l'émulsion au niveau des joints.

- **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

- **TRANCHEE PARALLELE A LA CLOTURE DE LIMITE D'EMPRISE DE LA NOUVELLE VOIE**

- La tranchée sera de dimensions l : 0.30m x P : 0.40m

- L'implantation de la tranchée sera conforme aux indications et plans transmis dans la demande et ne devra pas être à plus de 30 cm de l'axe de la clôture.

- L'ensemble des déblais non réutilisés sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm et recouvert d'un grillage avertisseur de couleur vert.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par les matériaux extraits, qui devront être triés au préalable, et compactés soigneusement.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

- Avant ouverture de la tranchée, le pétitionnaire devra demander la validation de l'implantation à la DIR2B, représenté par M.FLORI Yves pour le compte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Président du Conseil Exécutif de Corse~~
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore - Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

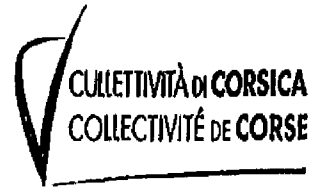
Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21 007355	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 334

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 1.300**
AU PK 1.490

EDF CORSE
Caldanaccia

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

20167 Sarrola Carcopino

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, en bordure et sous la chaussée de la RD 334, du PK 1.300 au PK 1.490.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GÉNÉRALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 m.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 m.

C - Pose du câble sous accotement revêtu

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

F - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

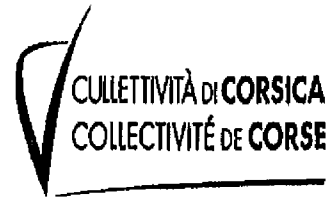
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21 007356	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 34

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 0.114

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **SAN NICOLAO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite, sous la chaussée de la RD 34 au PK 0.114.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose de la conduite sous trottoirs

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

Le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40.00€ \times 0,004 \text{ kms} = 0.16€)$ soit un total de : 0.16€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Prìncipale di Corsica o per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

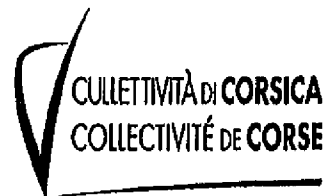
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21	007357



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 124.475

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée de la RT 10, au PK 124.475.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement revêtu

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

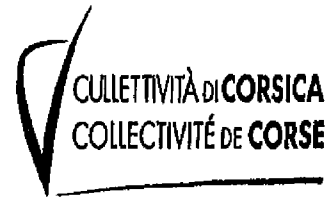
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.05.21	007358



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 101.172

EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE
ZAE ERBAJOLO
Rue Marcel Paul
20600 BASTIA

Commune : **TALLONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de coffrets et d'un câble en bordure de chaussée de la RT 10, au PK 101.172.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des coffrets

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 m.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 m de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 m.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

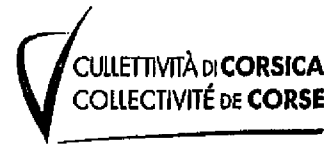
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



ARRETE N° 2021-7586 DU 28/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE
N°43 DU PK 0, 000 AU PK 5.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),

VU la demande formulée par Madame Myriam Martou, Directrice de Production de la société de production de cinéma GREC, en date du 19 mai 2021 concernant le tournage d'un court métrage sur la RD n° 43 le 30 mai 2021.

CONSIDERANT que le tournage du court métrage entrepris par Madame Myriam Martou sur la RD n°43 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de la société que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse ainsi que la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°43 du PK 0,000 au PK 5,000 le 30 mai 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes..

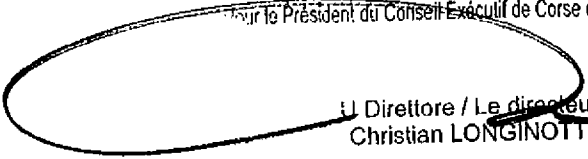
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la société de production de cinéma GREC sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Noceta, Rospigliani, Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

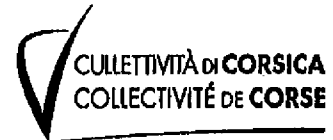


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-7587 DU 28/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PK 80.566 AU PK 82.304
SUR LA RD 144 DU PK 0.000 AU PK 0.700
SUR LA RD 244 DU PK 3.200 AU PK 6.100
SUR LA RD 145 DU PK 0.000 AU PK 3.555
SUR LA RD 45 DU PK 32.055 AU PK 35.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de conduites et l'ouverture des chambres de tirage sur la RT 10 du Pk 80.566 au PK 82.304, sur la RD 144 du PK 0.000 au PK 0.700, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555 et sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500 nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PK 80.566 au PK 82.304, sur la RD 144 du PK 0.000 au PK 0.700, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555, sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500 à compter du Lundi 01 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société GRIMALDI TPI/TPA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu, Isolaccio di Fiumorbu et Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

ARRÊTE N°2021-7692 DU 31/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 1,000 au P.K. 10,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 1,000 au P.K. 10,000, sur les territoires des communes de Corbara, Pigna, Aregno et Cateri, à compter du **lundi 31 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Corbara, Pigna, Aregno et Cateri, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-7693DU

31/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 10,000 au P.K. 13,950**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 10,000 au P.K. 13,950, sur les territoires des communes de Cateri et Lavatoggio, à compter du **lundi 31 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Cateri et Lavatoggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-7694DU

31/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 13,950 au P.K. 21,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 13,950 au P.K. 21,000, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **lundi 31 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-7695 DU

31/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 21,000 au P.K. 27,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 21,000 au P.K. 27,000, sur les territoires des communes de Montegrosso et Zilia, à compter du **lundi 31 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Montegrosso et Zilia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-7696 DU 31/05/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 27,000 au P.K. 34,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 27,000 au P.K. 34,000, sur le territoire de la commune de Calenzana, à compter du **lundi 31 mai 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calenzana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

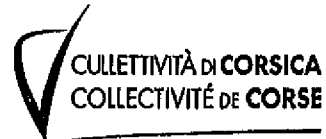
*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
31.05.21	007697

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

Points kilométriques : 72,785 au 72,875

Commune : Castirla

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP HAUTE CORSE
M. Anthony RAFFALLI
TSA 70011
69 134 Dardilly CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer une ligne électrique sous la RD 84.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée avec un épaulement de la tranchée au minimum de 40 cm.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Pour la partie sous trottoir :
- Afin de préserver l'esthétique du pont de Castirla, permettant le franchissement du fleuve U Golu une étude des profondeurs du tablier a été réalisée par l'entreprise Rocca e Terra. Cette étude est référencée par le bureau d'étude comme suit : DE0209212591 CASTIRLA SIEEP HC SONDAGES CAROTTES à Antisanti, le 08/04/2021
- Le pont de Castirla, sera franchi sur le tablier, par une tranchée permettant la pose du câble en fourreau, à une profondeur de 40 centimètres. Pour pallier à la faible profondeur des renforts de protection (plaques acier) seront mises en places.
 - ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 92 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica A per delegazione
Pour le président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7752DU 31/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 464 au PK 4.000**

Commune de Furiani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par la Régie des Eaux ACQUA PUBBLICA, en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 464 au PK 4,000** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 464 au PK 4.000** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La traversée de route sera réalisée par demi-chaussée, **de nuit, entre 21h00 et 6h00.**

ARTICLE 4 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 5 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par la Régie des Eaux ACQUA PUBBLICA, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-7753 DU 31/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 238 DU PK 7.220 AU PK 8.820
Commune de Saint Florent**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par CORSICA FIBRA, en date du 18 mai 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 238 du PK 7.720 au PK 8.820, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 238** du **PK 7.220** au **PK 8.820**, à compter du 31 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saint Florent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

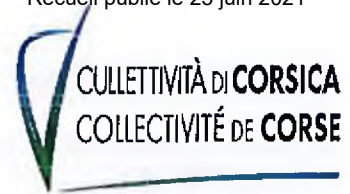
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7754DU 31/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 82 DU PK 21.360 AU PK 21.590
Commune de Saint Florent**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par CORSICA FIBRA, en date du 18 mai 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 du PK 21.360 au PK 21.560, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 82 du PK 21.360 au PK 21.560**, à compter du 31 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saint Florent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-7755 DU 31/05/ 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 81 DU PK 213.460 AU PK 215.660
Commune de Saint Florent**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par CORSICA FIBRA, en date du 26 mai 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 81 du PK 213.460 au PK 215.660, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 81** du **PK 213.460** au **PK 215.660**, à compter du 31 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saint Florent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-7756 DU 31/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 144 DU PK 0.000 AU PK 5.421
SUR LA RD 343a DU PK 0.000 AU PK 1.720
SUR LA RD 344 DU PK 12.060 AU PK 27.307
SUR LA RD 444 DU PK 0.000 AU PK 8.000
SUR LA RT 10 DU PK 81.600 AU PK 92.770**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés, sur les RD 144 du PK 0.000 au PK 5.421, 343a du PK 0.000 au PK 1.720, 344 du PK 12.060 au PK 27.307, 444 du PK 0.000 au PK 8.000, sur la RT 10 du PK 81.600 au PK 92.770, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les RD 144 du PK 0.000 au PK 5.421, 343a du PK 0.000 au PK 1.720, 344 du PK 12.060 au PK 27.307, 444 du PK 0.000 au PK 8.000, sur la RT 10 du PK 81.600 au PK 92.770, à compter du Mardi 1^{er} juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisonaccia, Ghisoni, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-7757 DU 31/05/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 343 AU PK 12.290**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de traversé de chaussée pour la refection d'un aqueduc, sur la RD 343 au PK 12.290, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 au PK 12.290 à compter du Mardi 01 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SARL DANI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vezzani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DU PATRIMOINE DE
LA COLLECTIVITE, DES MOYENS
GENERAUX ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

2021 - 6891


MANDAT SPECIAL
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Je soussigné, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, donne mandat à Madame Muriel LESLING, Directrice de la Gestion Foncière, à la Direction Générale Adjointe en charge du Patrimoine, des Moyens et de la Commande Publique, afin de me représenter en l'étude de Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire à ROGLIANO, lors de la signature de l'acte contenant constitution de servitude entre la COLLECTIVITE DE CORSE et

, propriétaire des parcelles cadastrées D 1010, D 2308, D 2315 et D 2318, d'une emprise totale de 775 m², sises sur le territoire de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO, pour un montant de **30 000,00 € (trente mille euros)**, et ce dans le cadre de la servitude de passage pour la voie d'accès à la Résidence « les Jardins de Ville ».

Fait à Bastia, le **20 MAI 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

AVIS CESEC

AVVISU CESEC 2021-33¹
AVIS CESEC 2021-33

Relatif au
Rilativu à u

Dispositif territorial d'aide aux familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés sur le continent

Dispusitivu territorialiale d'aiutu pè e famiglie di zitelli chì stanu in corsica uspitalizati in cuntinente - cunvenzione trianninca d'alloghju

L'aduzzioni di misuri eccizziunali pà u sustegnu di u sittori assuciativu di corsica culpitu da a crisa covid-19 è abrugazione di i misuri aduttati prima

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse transmet, pour information du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, le rapport relatif au Dispositif territorial d'aide aux familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés sur le continent;

Vistu a lettera di presentazione di u 27 d'aprile di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì trasmetta à u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica u raportu rilativu à u dispusitivu territorialiale d'aiutu pè e famiglie di zitelli chì stanu in corsica uspitalizati in cuntinente - cunvenzione trianninca d'alloghju

Après avoir entendu, Madame Anne LEONARDI et Madame Gabrielle LUCIONI, pour la Direction de l'action sociale de proximité ;

Dopu intesu , i servizii di a direzione azzione suciale di vicinanza

¹ Adopté à l'unanimité

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " Précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative " ;

À nant' à u raportu di François CASABIANCA pè a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 18 mai 2021, en téléconférence
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di maghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Les difficultés matérielles et financières contribuent bien souvent à accentuer la détresse des familles en situation de devoir se déplacer pour une hospitalisation de leur enfant et, malgré la présence d'associations et le développement de l'entraide, les solutions d'hébergement qui s'offrent aux parents s'avèrent souvent très coûteuses.

Par ailleurs, le développement de soins en ambulatoire dans le cadre de protocoles longs nécessite de pouvoir être hébergé sur place pour des périodes qui peuvent parfois durer plusieurs mois.

C'est pourquoi les services de la Collectivité de Corse étudient la possibilité d'élargir cette offre et d'étendre ces partenariats, par le biais de conventions, à d'autres structures continentales, situées à proximité de principaux centres de soins, qui seraient en mesure de proposer un hébergement aux familles confrontées à cette problématique.

C'est l'objet du rapport soumis à l'avis **du CESECC**.

Le CESECC salue la conclusion triennale de ces conventions, de nature à faciliter leur gestion et leur mise en œuvre.

Dans cet esprit d'optimisation de la gestion des conventions, et de leur application, **le CESECC relève** que l'article 5 des conventions demande à ce que les associations fournissent les pièces justificatives nécessaires, mais que celles-ci ne sont pas listées. **Il estime** qu'il s'agit d'une bonne disposition, qui évite une rigidité inutile. Néanmoins, ayant déjà soulevé ce point dans l'application de conventions avec des associations du secteur social, **il souhaite** qu'une vigilance particulière soit portée à

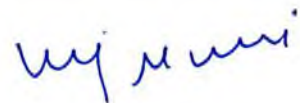
ce que, par la suite, les pièces justificatives demandées n'aient pas un caractère abusif. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'associations ayant recours aux services d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes, qui sont en mesure de certifier les rapprochements comptables entre les dépenses réellement engagées et les factures, le fait d'exiger des factures acquittées, qui ne relève d'aucune obligation légale ou réglementaire mais uniquement d'une pratique récente, apparaît comme excessif. **Le CESECC préconise** donc de veiller à ce que cette exigence ne soit pas appliquée dans le cas précis des conventions visées par le rapport.

Par ailleurs, **le CESECC préconise** que la diffusion pro-active des informations sur les dispositifs et les droits des familles soit plus fortement accentuée, dans une démarche "d'aller-vers" et de lutte contre le "non-recours" qui atteint des niveaux préoccupants dans notre région.

Enfin, **le CESECC salue** cette initiative de la Collectivité de Corse d'extension de l'offre d'hébergement, et émet un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-34¹
AVIS CESEC 2021-34

Relatif au
Rilativu à u

Rapport d'information relatif à la mise en œuvre du nouveau cadre du patrimoine

Raportu d'infurmazioni nantu à a missa in opara di u quattru novu pà u patrimoniu

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre du 05 mai 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse transmet, pour information du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, **le rapport d'information relatif à la mise en œuvre du nouveau cadre du patrimoine ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 5 di maghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ch'è trasmetta à u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica u raportu d'infurmazioni nantu à a missa in opara di u quattru novu pà u patrimoniu

Après avoir entendu, Monsieur CAMPOCASSO, pour la Direction du patrimoine ;
Dopu intesu i servizii di a direzione di u patrimoniu

Sur rapport de Pat O'BINE, pour la commission « action culturelle, audiovisuel patrimoine » ;

À nant'à u raportu di Pat O'BINE p'è a Cummissione azione culturale, audiuvisivu è patrimoniu

¹ Adopté à l'unanimité

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di maghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'actuel cadre du patrimoine de la Collectivité de Corse a été adopté en septembre 2017. Cependant, 4 ans après son adoption, il apparaît indispensable d'engager une profonde restructuration via une approche globale tenant compte des évolutions contextuelles (collectivité unique, crise sanitaire par exemple) qui ont engendré de facto des changements tant au niveau de l'organisation que des pratiques ou des stratégies à mettre en œuvre.

Ainsi, en s'appuyant sur le bilan de ce qui a été réalisé, il s'agit d'envisager des perspectives sur les court, moyen et long termes. A cet égard, la réouverture des sites et musées dans le respect des protocoles sanitaires avec comme objectif un retour à la fréquentation normale, est un enjeu majeur à court terme. Sur du plus long terme, ce nouveau cadre prévoit la création d'un label Patrimoine Corse, la création d'un service d'archéologie préventive, la mise en œuvre de chantiers sur les collections muséales de manière à envisager un grand pôle de réserves multi-muséales, la poursuite des expositions temporaires et de la politique d'acquisitions. A travers ces projets, il s'agit de considérer que le patrimoine détient une place centrale dans la vie et l'avenir du territoire insulaire et doit aussi s'inscrire dans la création contemporaine.

Le CESECC apprécie d'être informé de l'évolution de cette mise en œuvre et **prend note** de ce rapport.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-35¹
AVIS CESEC 2021-35

Relatif au
Rilativu à u

Au suivi des avis et des motions adoptés par les instances consultatives en 2020

Seguitu di l'avisi è di e muzione vutate da l'istanzi cunsultativi in lu 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre du 05 mai 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse transmet, pour information du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, **le rapport relatif au suivi des avis et des motions adoptés par les instances consultatives en 2020;**

Vistu a lettera di presentazione di u 5 di maghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ch'è trasmetta à u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica u raportu rilativu à u seguitu di l'avisi è di e muzione vutate da l'istanzi cunsultativi in lu 2020 ;

Après avoir entendu, Monsieur Norbert PANCRAZI et Madame Claire MAGNI, pour le Secrétariat général du conseil exécutif de Corse ;

Dopu intesu i servizii di u cunsigliu esecutivu di Corsica

Sur rapport de Jean-Pierre SAVELLI, pour les sections du CESECC;

À nant'à u raportu di Jean-Pierre SAVELLI pè e sezione di u CESECC

¹ Adopté à l'unanimité

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di maghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le présent rapport fait état du suivi réservé aux avis et motions votés par les instances consultatives, pour l'année 2020.

Depuis la mise en place de la Collectivité de Corse, en janvier 2018, le Conseil exécutif a veillé à associer étroitement les trois instances consultatives au processus d'élaboration des différentes politiques publiques territoriales, à savoir :

- Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESECC) ;
- La Chambre des territoires ;
- L'Assemblea di a ghjuventù.

Partie intégrante du processus décisionnel, ces trois instances sont sollicitées par le Président du Conseil exécutif et le Président de l'Assemblée, pour avis ou information, sur nombre de rapports d'orientations, règlements d'aides, ou projets menés par la Collectivité de Corse.

Concernant plus précisément le Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (article L.4422-34 CGCT) organe chargé de porter la voix de la société civile, celui-ci est consulté chaque mois sur un ensemble de rapports relevant la plupart du temps de saisines obligatoires.

En effet, pour rappel, au terme des articles L.4422-36 et L.4422-37 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le CESECC est consulté, **obligatoirement et préalablement**, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corse, mais également :

- Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et les projets de révision de ce plan ;
- Les projets de documents de planification de la Collectivité de Corse ;
- Les projets de délibérations définissant les politiques publiques ou portant schémas et programmes dans les domaines où les lois reconnaissent une compétence à la Collectivité de Corse ;
- Les projets de délibérations relatifs aux compétences en matière d'éducation, de culture et de langue corse ;
- Les projets de documents budgétaires de la Collectivité de Corse pour se prononcer sur leurs orientations générales.

A l'initiative du Président du Conseil exécutif, du Président de l'Assemblée de Corse ou de l'Assemblée de Corse, le CESECC peut aussi être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet intéressant les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique et sociale, relatif à l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

De plus, par un dispositif « d'auto-saisine », le CESECC peut, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

En 2020, le CESECC a rendu 80 avis, et approuvé 3 motions et de nombreux travaux ont été consacrés à la gestion de la crise sanitaire, en lien avec le Conseil exécutif, l'Assemblée de Corse et les deux autres instances consultatives.

En complément des travaux menés à l'initiative de la Collectivité de Corse, le CESECC a également apporté une contribution sur la crise sanitaire, par le biais de documents ad hoc.

Prenant acte de la situation vécue par la société civile, cette contribution se traduit par 3 expressions :

1ère expression : la crise sanitaire COVID19, produite durant le confinement, faisant état des actions prioritairement attendues en Corse à très court terme ;

2ème expression : relance économique, emploi et fiscalité, corollaire de la première, tenant à appréhender les effets du déconfinement et préparer la relance ;

3ème expression : (en cours de finalisation) abordera la période post-COVID19, avec notamment les enseignements tirés de cette crise sans précédent.

Le CESECC a également rendu divers avis dans les domaines suivants : emploi, patrimoine, culture, langue corse, environnement, social-santé, aménagement du territoire, enseignement, prisonniers, développement économique, jeunesse, sport, COVID-19, budget, finances.

Au titre de son pouvoir d'auto-saisine, le CESECC a souhaité initier une réflexion sur le maintien à domicile des personnes âgées. L'instance a poursuivi ses travaux sur la ruralité en se penchant sur la filière forêt-bois.

Enfin, une concertation régulière avec la Conseillère exécutive en charge de l'action culturelle, du patrimoine, de l'audiovisuel et les services concernés a permis d'enclencher la révision du règlement des aides à la Culture.

Relativement aux éléments de suivi, les travaux du CESECC ont fait l'objet d'une transmission aux directions opérationnelles offices et agences de la Collectivité de Corse, aux fins de prise en compte, mais également à l'Assemblée de Corse, afin de les intégrer à ses délibérations.

Aujourd'hui, toujours dans ce souci constant de recherche d'efficience, le rapport précise que :

- **Le suivi « stratégique » des actes des instances consultatives sera approfondi**, dans la limite des disponibilités des Conseillers exécutifs, et dans le cadre d'une approche par politiques publiques, de manière à accroître la complémentarité et l'efficacité du suivi des actes entre les trois instances ;
- Si depuis fin 2020, le Secrétariat général du Conseil exécutif a bénéficié d'un renfort qui permet de diffuser progressivement les motions et avis, voire de recommandations, auprès de l'ensemble des DGA, Directeurs d'agences et d'office, afin d'assurer une meilleure circulation de l'information, **la systématisation à venir du « porté à connaissance » des différents travaux constituera une nouvelle étape clé pour l'adaptation des politiques publiques, et la valorisation des diverses interventions ;**
- **Concernant la gestion du suivi, un espace de partage Spaziu Muzione vient d'être mis en place** par le Secrétariat général du Conseil exécutif. **Cet espace, aujourd'hui dédié à l'Assemblea di a Ghjuventù sera, bien entendu, élargi au CESEC et à la Chambre des Territoires.** Le suivi de l'ensemble des actes (questions orales, motions, recommandations, avis) pourra, à terme, y être intégralement retracé.

Le CESECC souligne avec satisfaction la volonté toujours plus forte du conseil exécutif de renforcer la coopération et le travail de concertation et se réjouit d'une profonde mutation dans les relations avec la Collectivité de Corse (pour exemple les notables avancées en cours au bénéfice de la diaspora).

Le CESECC, particulièrement attentif au renforcement de ce lien coopératif :

- **Soumet l'idée de réunions de travail avec l'exécutif, a minima biannuel, afin d'améliorer et d'enrichir encore ce travail de coopération et de concertation ;**
- **Propose l'organisation, au moins une fois par an, dans un format à définir, d'une rencontre entre les trois instances consultatives.**

Le CESECC, bien que conscient des contraintes temporelles dans un environnement institutionnel complexe faisant « cohabiter » pas moins de 6 instances (Conseil exécutif, Assemblée de Corse, Commission permanente, Chambre des territoires, Assemblea di a Ghjuventù et CESECC) souhaiterait, relativement aux délais de saisine, bénéficier de plus de temps afin d'élaborer ses avis ; l'éventualité que lui soit soumis, lorsque cela est possible, des « pré-rapports » semble être une piste à explorer.

Cette amélioration des délais de saisine contribuerait également à ce que les avis du CESECC soient présentés aux commissions organiques comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CESECC, concernant le tableau de suivi de ses avis, entend la création d'une nouvelle rubrique qui permettra de visualiser les éléments pris en compte dans les délibérations de l'Assemblée de Corse.

Le CESECC attire l'attention, dans les domaines de la formation et de l'éducation, sur l'absence parfois, de présentation de certaines informations et/ou diagnostics ; dans ces cas, une saisine du CESECC, bien que non obligatoire, pourrait être opportune.

Enfin, en marge du présent rapport le CESECC s'interroge sur la mise en œuvre du règlement des aides aux associations qui, au-delà des excellentes intentions affichées, est souvent obérée par de trop nombreuses lourdeurs et difficultés d'ordre administratif impactant l'ensemble du secteur associatif.

Le CESECC prend acte du rapport concernant le suivi des avis et motions adoptés par les instances consultatives en 2020.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVVISU CESEC 2021-36¹
AVIS CESEC 2021-36

Relatif au
Rilativu à u

Projet de SDAGE 2022-2027

Vu les articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la délibération 20/145 AC du 08 novembre 2020

Vu la lettre du 08 février 2021 par laquelle Monsieur le Président Comité de Bassin de Corse transmet, au Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, **le rapport relatif au suivi des avis et des motions adoptés par les instances consultatives en 2020 ;**

Sur rapport de Christian NOVELLA, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (L.CUCCHI)

ABSTENTION : 1 (A.VENTURI)

Contre : 0

Pour : 51

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di maghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 7 octobre 2020, la Conca di Corsica a adopté le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et s'est prononcé favorablement sur son programme de mesures (PDM) associé.

Dans le cadre des travaux préparatoires du projet de SDAGE, le CESECC a émis plusieurs avis :

- ✓ L'avis 2019-08 du 19 Février 2019 comportant des constats et des pistes d'actions dont certaines figurent dans le document final du SDAGE.
- ✓ L'avis 2021-10 du 23 Mars 2021 sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava, qui est une déclinaison locale du SDAGE.

Dans le cadre de la consultation du public et des assemblées locales, prévue aux articles L.212-2 et R.212-6 du Code de l'environnement et de la délibération 20/145 AC de l'Assemblée de Corse, la Conca di Corsica requiert l'avis **du CESECC** sur le projet de SDAGE et les documents qui y sont associés.

Le CESECC considère que le SDAGE est un projet de société qui doit absolument se construire et se gérer avec la population afin qu'elle s'approprie la problématique de l'eau comme ressource de vie à préserver, et celle de la préservation du littoral. A ce titre **le CESECC souligne** l'excellent travail de communication numérique, à l'adresse de tous les publics.

Le CESECC estime que les redevances relatives à l'eau potable et à l'assainissement, la taxe GEMAPI, la taxe Barnier, ou toute future taxe incitative d'accès aux mouillages ou aux sites seront acceptées par la population et resteront à un taux minimum non pénalisant si elles servent à la réalisation de projets prioritaires et valorisants, dans le cadre des orientations fondamentales définies par le SDAGE.

Il préconise que les services de l'Etat et l'OEC veillent à ce qu'un diagnostic "eau et assainissement" évaluant les manques et les besoins et proposant des solutions de remédiation soit réalisé dans l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, en même temps qu'un plan de sauvegarde couvrant l'ensemble des risques naturels.

Il estime important que l'outil de mesure de sensibilisation et de responsabilisation que constitue la notion "*d'empreinte en eau*", mentionnée dans le SDAGE 2022-2027, soit développé au niveau régional, local et personnel, et que le moyen de la calculer soit accessible à tout citoyen et toute collectivité. De fait, "*l'empreinte en eau*" permet l'évaluation de la politique de l'eau à toutes les échelles de responsabilité : plus l'empreinte en eau est réduite plus la gestion de l'eau est vertueuse.

Considérant que de plus en plus de métropoles et de communes trouvent avantage à revenir à une gestion de l'eau et de l'assainissement en régie publique. **Le CESECC estimerait souhaitable** que les EPCI qui ont la compétence sur l'eau choisissent ce mode de gestion plutôt que de la déléguer à des prestataires privés, car sont ainsi réunies les conditions d'une meilleure gestion par l'implication directe des communes et de leurs habitants, pour une baisse des coûts et pour une personnalisation plus adaptée aux particularités des territoires concernés.

Le CESECC considère que le principe de développement durable ERC "Eviter, Réduire, Compenser" (Principe ERC) est à appliquer, avec grande précaution et uniquement par nécessité absolue, en ce qui concerne la réalisation d'ouvrages de toute nature et notamment ceux qui sont source de grande pollution, à proximité ou en milieux aquatiques (sources, rivières, zone humides, zones littorales marines ou terrestres). En effet, il est impossible de compenser les impacts environnementaux causés à l'eau. C'est pourquoi **le CESECC préconise** l'intégration de ces réflexions dès les premières phases de conception des projets, de manière à permettre une meilleure anticipation, et d'éviter de devoir en passer par la suite par des compensations.

Le CESECC souligne que redonner aux zones humides leur bon fonctionnement, c'est prévenir des dérives du climat, se protéger contre les crues, ramener la biodiversité. A ce titre, préconise la plus grande attention lors de la construction des projets urbains afin d'introduire la nature en ville dans les projets, dès le permis de construire, ce qui représente la solution la plus économique pour réduire le ruissellement et se protéger contre les crues.

Par ailleurs, le SDAGE est aussi un outil d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la protection du littoral et sa mise en valeur, en complément avec le PADDUC, qui rappelle et précise la loi littoral et en souligne l'importance.

La Corse a plus de 1 000 Km de côtes, un littoral qui abrite plus de 80% de la population et qui est soumis à une forte pression immobilière, engendrée par une

forte fréquentation touristique, voire une sur fréquentation, sur nombre de sites. De fait, la préservation de la biodiversité marine et terrestre est en danger. Les impacts des activités économiques sur la bande littorale et le domaine public maritime accentuent aussi les phénomènes d'érosion et de submersion induits par le dérèglement climatique, qui modifient le trait de côte que des ouvrages de fixation ne suffiront pas à préserver.

Le CESECC formule aussi d'autres constats, par rapport aux impacts environnementaux perçus sur l'île :

- ✓ De nouvelles ressources en eau sont mobilisées en période estivale de bas étiage des cours d'eau barrages ou nappes phréatiques.
- ✓ Des stations d'épuration existantes ne suffisent pas à gérer les eaux usées d'une population ponctuelle trop importante. D'autres qui sont conçues sur la base de l'accroissement de population en période touristique, et sont donc surdimensionnées par rapport à la population résidentielle, qui doit alors supporter des coûts d'entretien élevés.
- ✓ Trop de restaurants de plages ne respectent pas le cahier des charges des autorisations d'occupation du domaine public (AOT), notamment en ce qui concerne la réglementation relative à la gestion des eaux usées.
- ✓ Les activités de loisirs polluantes liées à la mer se développent sans, ou avec peu de restrictions.
- ✓ La singularité et la richesse du patrimoine environnemental de l'île sont un atout économique essentiel du territoire. Il est impératif de les préserver, pour que cela continue d'être un atout. Il est donc absolument nécessaire que soient régulés et mieux répartis les flux touristiques à l'image de ce qui se fait sur les sites emblématiques mondiaux comme sur ceux de côtes méditerranéennes (Par exemple à Port Cros dans le massif des calanques, ou la plage éco-responsable de Sanary-sur-Mer). Ces dispositifs, qui tiennent compte des facteurs sociologiques, économiques et environnementaux, sont à utiliser en les adaptant à la particularité des sites. Il convient qu'ils soient testés et figurent ensuite sur les DOCOB des comités de gestion des nombreux sites protégés de l'île, et notamment au sein du plus vaste d'entre eux : le Parc régional naturel de la Corse (PRNC).

Le CESECC invite donc à réinterroger sous cet angle la conception du tourisme en Corse, en tenant compte des impacts environnementaux de certaines activités qui nécessiteraient d'être raisonnablement règlementées, comme, par exemple, les activités de loisirs de rivière et celles, nombreuses, qui sont liées à la mer (plaisance, jet ski, etc.).

Dans le domaine du tourisme, **le CESECC constate** aussi, avec satisfaction, les efforts visibles réalisés en vue de l'extension de la période touristique sur une plus longue période, de nature à favoriser un étalement de la fréquentation.

La Collectivité de Corse a, par délégation, la gestion de ces sites. **Le CESECC considère** donc comme indispensable l'existence d'une véritable coordination entre ses différents offices et agences, et l'office français de la biodiversité afin que la feuille de route du tourisme pour la Corse soit en adéquation à la fois avec le SDAGE et les lois nationales et européennes pour la protection de la biodiversité, dont l'application et le contrôle relèvent de la compétence de l'Etat.

Le CESECC estime que les documents d'urbanisme sont la pierre angulaire d'un aménagement durable du territoire, en compatibilité avec le PADDUC. Un effort important semble donc à effectuer pour qu'ils soient élaborés ou révisés, car trop de communes en sont encore dépourvues, ou les ont adoptés incomplets, notamment en termes de compatibilité avec le PADDUC afin d'empêcher des constructions illégales. **Il considère** qu'il faut veiller, lors de leur élaboration ou leurs révisions, à ce qu'ils prennent en compte tous les enjeux du territoire communal, et non pas seulement le secteur urbanistique, et respectent toutes les dispositions du Code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le CESECC souligne que l'application de la Loi littoral est un garant de la préservation des écosystèmes prônée par le SDAGE, et que la mise en place d'un tourisme éco-responsable est un atout économique incontestable qui assure une préservation et une valorisation du littoral, qui, encore une fois, constituent un des objectifs du SDAGE.

Concernant les exploitations agricoles, **le CESECC constate** que certaines productions (maïs, avocat, etc.) sont particulièrement consommatrice d'eau. **Il apprécierait** donc qu'une réflexion générale sur ces productions puisse être menée, et des objectifs fixés en fonction de ces résultats.

Le CESECC se félicite :

- ✓ Que la problématique de la gestion durable de l'eau soit remise au cœur des décisions publiques ;
- ✓ Qu'un dispositif de suivi pour évaluer la qualité du milieu aquatique et l'atteinte des objectifs définis par le SDAGE soit mis en place ;

- ✓ Que soient pris en compte les effets du dérèglement climatique Plan d'adaptation au changement climatique (PBACC), notamment par le repérage des territoires vulnérables ;
- ✓ Que soient revus et adaptés les Plans de prévention du risque inondation (PPRI) communaux dans le cadre du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- ✓ Qu'une cartographie des zones humides à préserver soit établie,
- ✓ Que soient prévus et évalués les risques pour la santé,
- ✓ Que soit intégrée dans la gestion de l'eau la préservation des espèces de la faune et de la flore, tant en débit écologique pour les milieux aquatiques terrestres et littoraux, que pour les écosystèmes marins : Plan d'action en milieu marin (PAMM) ;
- ✓ Que soit renforcée la sensibilité des acteurs et des citoyens par le Système d'information et de la gestion des eaux (SIGEC) et des spots d'information télévisés ;
- ✓ Que soit mise en œuvre la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document qui va guider les collectivités locales, et notamment les intercommunalités, dans l'organisation de leurs nouvelles compétences en eau, et, qu'à ce titre, soit choisi un EPCI modèle.

Enfin, **le CESECC salue** la qualité du projet de SDAGE 2022-2027 et est favorable à son adoption.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1